

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE ET
MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**EXPOSE ÉCRIT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

Dans sa résolution A/RES/79/232 intitulée « demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers », adoptée le 19 décembre 2024, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a demandé (paragraphe 10 du dispositif) à la Cour Internationale de Justice, conformément à l'article 65 de son Statut, de rendre un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ?

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

I. La résolution 79/232

I-1- Historique de l'adoption de la résolution

I-2- Rappel des avis de 2004 et 2024 auxquels la résolution se réfère.

I-3- Observations sur la résolution

I-4- Compétence et recevabilité

I-5- Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination droit impératif

I-6- L'occupation question clé dans la demande d'avis consultatif

II. La situation dans les Territoires Palestiniens Occupés depuis l'avis consultatif de 2024

II-1- Aggravation des souffrances de la population civile palestinienne

II-2- Les attaques israéliennes contre l'UNRWA et les autres organisations humanitaires

III. Les obligations d'Israël en tant que membre de l'ONU (et ses organismes et organes) et en tant que puissance occupante

III-1- A l'égard de l'ONU et ses organismes et organes

III-2- Obligations en tant que puissance occupante

IV. Les obligations d'Israël à l'égard d'autres organisations et États tiers

IV-1- Les organisations présentes dans les Territoires Palestiniens Occupés

IV-2- Rôle des États tiers

V. Les violations par Israël de ses obligations

V-1- Les deux lois de la Knesset violent les obligations d'Israël

V-2- Entraves aux fournitures d'articles de première nécessité et des services de base

V-3- Entraves aux fournitures de l'aide humanitaire et de l'aide au développement

V-4- Entraves au droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Conclusion

Introduction

Dans la suite des avis consultatifs rendus par la Cour Internationale de Justice respectivement le 09 Juillet 2004 et le 19 Juillet 2024, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la résolution 79/232 en date du 19 Décembre 2024, dans laquelle elle demande à la Cour, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question des obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

Cette question est rédigée comme suit :

Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ?

La requête a été transmise le 20 décembre 2024 par le Secrétaire Général des Nations Unies au Président de la Cour Internationale de Justice qui l'a notifiée aux États membres par courrier du 23 décembre 2024. Par une ordonnance rendue le 23 décembre 2024, et compte tenu du caractère prioritaire et urgent de la demande d'avis consultatif, la Cour a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

En application de cette ordonnance, la République Algérienne Démocratique et Populaire présente son exposé écrit pour étayer son point de vue et formuler les observations sur la question soulevée dans la requête. Des observations sur la résolution et la requête s'imposent :

I. La résolution 79/232

Cette première partie comprendra six points. Il seront consacrés à l'historique de l'adoption de la résolution (I-1-), rappel des avis de 2004 et 2024 auxquels la résolution se réfère (I-2-), des observations sur la résolution (I-3-), la compétence et recevabilité devant la Cour Internationale de Justice (I-4-), le droit du peuple palestinien à l'autodétermination droit impératif (I-5-) et l'occupation question clé dans la demande d'avis consultatif (I-6-).

I-1- Historique de l'adoption de la résolution

Il est important de préciser que le projet de la résolution a été initié par la Norvège, porte-plume du projet, laquelle a appelé l'organe plénier, à savoir l'Assemblée Générale des Nations Unies, à demander un avis consultatif à la Cour Internationale de Justice. L'Algérie a tout de suite appuyé cette initiative, dont elle s'est portée co-parrain principal avec 22 États¹.

¹ Les Etats ayant pris l'initiative de cette demande sont : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Égypte, Espagne, Guyana, Indonésie, Irlande, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Namibie, Norvège, Qatar, Slovaquie, Slovaquie, Yémen et État de Palestine. Assemblée Générale, 79^e session, A/79/L.28/Rev.1, 12 décembre 2024.

Adoptée par 137 voix pour, 12 contre et 22 abstentions, cette résolution a reçu une large majorité qui reflète le regroupement de la communauté internationale autour des droits du peuple palestinien à tous les droits, notamment le droit à l'autodétermination, qui ne pourra se réaliser qu'en mettant fin immédiatement et sans conditions à l'occupation israélienne.

I-2- Rappel des avis de 2004 et 2024 auxquels la résolution se réfère

L'Algérie considère que cette demande d'avis consultatif s'inscrit dans le processus consultatif global enclenché depuis 2003 pour permettre d'enjoindre Israël, la puissance occupante, de respecter ses obligations internationales, puisque la Haute juridiction a été saisie la première fois pour se prononcer sur une violation spécifique qui consistait en l'édification par Israël du mur dans les Territoires palestiniens occupés, pour s'orienter, dans la seconde procédure d'avis, vers une question plus globale relative aux conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans les Territoires palestiniens occupés, et enfin revenir à une problématique juridique bien précise dans cette demande d'avis décidée en 2024, en vue de définir les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et l'activité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

La réponse que va donner la Cour à cette question s'inscrira dans la continuité des deux avis de 2004 et 2024. Il suffit de se référer au paragraphe 10 de la résolution 79/232 pour constater que l'Assemblée Générale leur accorde l'importance qui est la leur pour assurer la cohérence et la stabilité due à sa fonction juridictionnelle prise lato-sensu.

I-3-Observations sur la résolution

Il s'agira de formuler brièvement une série d'observations sur la résolution dans la forme et sur le fond. La résolution est composée d'un préambule de 23 alinéas et d'un dispositif de 10 paragraphes.

Le préambule se réfère d'abord au texte le plus fondamental qui est la Charte des Nations Unies, en mettant en relief ses buts et principes ainsi que le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination. Elle enchaîne ensuite sur les textes conventionnels pertinents que sont la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que sur les récentes résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016) et sur celles adoptées par l'Assemblée Générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES10/24 adoptée le 18 septembre 2024 à la suite de l'avis consultatif rendu le 19 juillet 2024.

La résolution passe ensuite aux deux lois adoptées par la Knesset israélienne qui ont pour objectif d'entraver ou empêcher la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et des entités et organismes des Nations Unies, y compris celles de l'UNRWA puisque lesdites lois visent à mettre fin à sa présence, et par conséquent à ses activités dans les Territoires palestiniens occupés et en Israël.

Les termes utilisés dans la question posée à la Cour méritent que l'on s'y arrête pour apporter certains éclaircissements. Il est demandé à la Cour de se prononcer sur les obligations d'Israël en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies.

Si la situation catastrophique actuelle porte sur l'occupation et ses effets dévastateurs, il semble plus conforme au droit international pour l'Algérie d'envisager les obligations d'Israël en tant que membre des Nations Unies en premier ressort, car c'est le statut de caractère

général à partir duquel découleront toutes les obligations, notamment celles de puissance occupante.

La référence aux organismes et organes renvoie à la principale institution qu'est l'UNRWA ayant un lien particulier avec les Territoires palestiniens occupés, puisque créée spécialement pour venir en aide aux populations civiles palestiniennes, alors que les organes renvoient à l'article 7 de la Charte des Nations Unies, mais en adoptant une logique du général vers le particulier, l'examen portera d'abord sur les organes pour arriver ensuite aux organismes.

S'agissant maintenant des autres organisations, cela renvoie dans un premier temps aux autres institutions spécialisées et programmes adoptés par les Nations Unies pour la population civile palestinienne dans [les Territoires occupés](#), mais inclut également les Organisations Non Gouvernementales qui activent dans le domaine humanitaire au profit de la population civile palestinienne dans [les Territoires Palestiniens Occupés](#). La question posée s'articule autour du principe fondamental qui revient à la population : le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

I-4-Compétence et recevabilité

La question de la compétence de la Cour, longtemps objet de divergence profonde dans les positions des parties intervenants dans la procédure écrite et orale dans les avis consultatifs de 2004 et 2024, n'a plus lieu d'être évoquée partant de la position constante de la Cour qui a affirmé sa compétence pour rendre un avis consultatif. La Cour dans l'avis consultatif rendu le 19 Juillet 2024 après avoir examiné le libellé de la question posée par l'Assemblée Générale, déclare que :

« À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la demande a été soumise conformément aux dispositions de la Charte et de son Statut et qu'elle a, par conséquent, compétence pour donner l'avis consultatif »².

L'Algérie considère que la question du pouvoir discrétionnaire de la Cour de rendre des avis consultatifs doit faire l'objet de brefs développements vu qu'elle constitue un des points d'arguments pour les États connus pour leur réticence vis-à-vis des demandes d'avis consultatifs. Elle s'appuiera sur la solution adoptée par la Cour dans son avis consultatif de 2024, qui a passé en revue les arguments avancés par les États qui peuvent être résumés en six points : le point de savoir si la demande concerne un différend entre deux parties, dont l'une n'a consenti à la compétence de la Cour, celui de savoir si l'avis de la Cour aiderait l'Assemblée Générale à exercer ses fonctions, le point de savoir si l'avis de la Cour pourrait compromettre le processus de négociation entre Israël et la Palestine, celui de savoir s'il aurait une incidence négative sur les travaux du Conseil de sécurité, si la Cour dispose d'informations suffisantes lui permettant de donner un avis consultatif et enfin celui de savoir si la formulation des questions est biaisée.

Pour l'Algérie, la Cour, dans son avis rendu en 2024, a affirmé dans sa réponse aux arguments avancés par les États réticents que son pouvoir discrétionnaire lui permet d'interpréter et de reformuler le cas échéant les questions qui lui sont posées, et que : « *C'est donc à elle qu'il revient d'apprécier et d'évaluer le caractère approprié de la formulation des*

² Cour Internationale de Justice, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, paragraphe 29.

questions. La Cour peut aussi déterminer elle-même, si nécessaire, la portée et le sens des questions qui lui sont soumises »³, et soutient qu'en s'appuyant sur le caractère d'extrême urgence de la question posée, la Cour devrait déclarer la requête recevable.

I-5- Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination droit impératif

La question posée par l'Assemblée Générale revient encore, non sans intérêt, sur la question de l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination qui est la finalité de la fin de l'occupation israélienne, droit soutenu à travers toutes les résolutions.

L'Algérie partant de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies, qui consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit reconduit dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soutient que ce droit a acquis un caractère de règle coutumière et de norme impérative de droit international. Sa caractéristique d'obligation *erga omnes* fait peser une obligation de chaque État envers la communauté internationale, comme le consacrent les deux avis consultatifs de 2004 et 2024.

L'analyse des obligations d'Israël, telle qu'envisagée dans la demande d'avis consultatif, doit être menée en mettant ce droit au premier plan.

I-6- L'occupation question clé dans la demande d'avis consultatif

L'Algérie considère que la demande d'avis consultatif se veut une nouvelle opportunité juridique pour souligner la gravité de la situation de la population palestinienne, à cause de l'occupation israélienne, qui continue de priver cette population de tous ses droits et à leur tête le droit à l'autodétermination.

L'avis consultatif rendu par la Cour le 19 Juillet 2024 constate la non-conformité de cette situation aux règles du droit international. L'Assemblée Générale et le Conseil économique et social ont, par la résolution A/79/187-E/2024/68 datée du 18 juillet 2024, confirmé le lien d'effet à cause de l'impact négatif que fait peser l'occupation sur la situation du peuple palestinien, et souligne les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

II. La situation dans les Territoires Palestiniens Occupés depuis l'avis consultatif de 2024

La détermination des obligations d'Israël appelle pour l'Algérie un retour sur la situation dramatique de la population civile palestinienne qui ne cesse de se dégrader (II-1-) hormis la condamnation d'Israël pour ses politiques et pratiques dans les TPO dans l'avis consultatif rendu par la CIJ en 2024, mais également les attaques subies par l'UNRWA et les autres organisations (II-2-)

II-1- Aggravation des souffrances de la population civile palestinienne

Il convient, pour l'Algérie, de faire la lumière nécessaire sur la situation humanitaire désastreuse respectivement à Gaza et en Cisjordanie y compris Jérusalem-Est, après l'avis

³ Cour Internationale de Justice, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, op.cit., paragraphe 49.

consultatif rendu par la CIJ en 2024, et dans le contexte de l'adoption par Israël des deux lois en octobre 2024, en vertu desquelles il entend mettre fin à la présence et aux activités de l'UNRWA.

Gaza comptait, avant l'agression israélienne, perpétrée depuis le 7 Octobre 2023 environ 2,3 millions d'habitants. Les Palestiniens de Gaza sont à 80 % des réfugiés et descendants de réfugiés⁴, qui ont été expulsés ou contraints de fuir pendant le déplacement forcé massif de plus de 750 000 Palestiniens, connu sous le nom de « *Nakba* »⁵. La *Nakba* occupe donc une place importante dans l'Histoire et la conscience collective des Palestiniens de Gaza, et du peuple palestinien dans son ensemble. Les Palestiniens de Gaza sont une composante essentielle du groupe national, racial et ethnique des Palestiniens : ils constituent une partie importante du groupe, en tant que population du territoire de l'État de Palestine, mais aussi en ce qu'ils représentent une part importante de la population palestinienne de l'État de Palestine sous occupation, qui compte environ 5,61 millions de personnes⁶.

Depuis le 7 octobre 2023, Israël mène une agression militaire de grande ampleur par voie terrestre, aérienne et maritime, contre Gaza, bande de terre d'environ 365 kilomètres carrés et l'un des lieux les plus densément peuplés au monde⁷, dont plus d'un million sont des enfants de moins de 18 ans, soit 47 % de la population⁸. Gaza est soumise par Israël à ce qui est décrit comme l'une des « *campagnes de bombardements conventionnels les plus intenses* » de l'histoire des guerres modernes.

Aujourd'hui, Gaza, qui ne fait que 41 km de long et 10 km de large, est en grande partie inhabitable. Des quartiers entiers ont été rasés. Les terres agricoles où se trouvaient autrefois des serres ont été réduites en sable et en gravats par les véhicules lourds et les chars utilisés dans les opérations de déblaiement de l'armée israélienne. Avant la guerre, la plupart des 2,2 millions d'habitants de Gaza vivaient dans ses quatre villes principales - *Rafah* et *Khan Younes* dans le sud, *Deir al-Balah*, dans le centre, et *Gaza City*, qui abritait, à elle seule, 775 000 personnes, mais la quasi-totalité de cette population a maintenant été déplacée. Les

⁴ UNRWA, "About UNRWA" (2012), <https://www.unrwa.org/userfiles/2012050753530.pdf>, p. 17.

⁵ UN OCHA, "Right of return of Palestinian refugees must be prioritised over political considerations: UN experts", 21 juin 2023, <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/06/rightreturn-palestinian-refugees-must-be-prioritised-over-political>.

⁶ State of Palestine, Palestinian Central Bureau of Statistics ("PCBS"), The Conditions of the Palestinian Population on the occasion of the world population day, "The International Population Day", 11/07/2024. <https://www.pcbs.gov.ps/post.aspx?lang=en&ItemID=5791>.

⁷ <https://worldpopulationreview.com/cities/palestine/gaza>

⁸ The Palestinian Central Bureau of Statistics (PCBS), a brief on the status of the Palestinian people at the end of 2024, 31/12/2024.

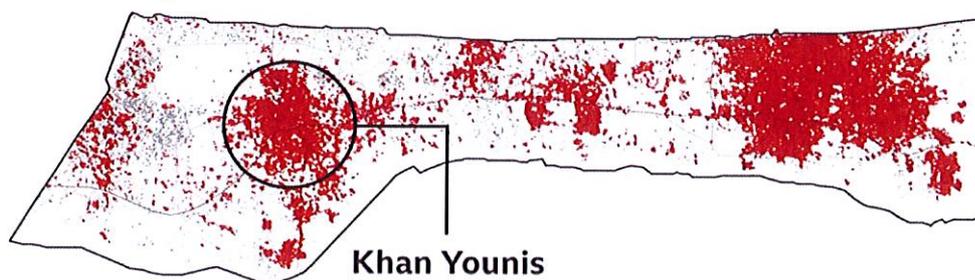
ravages provoqués par Israël sont si considérables que « *Gaza a changé de couleur, vue de l'espace, le sol a changé d'aspect* »⁹.

■ Damaged areas

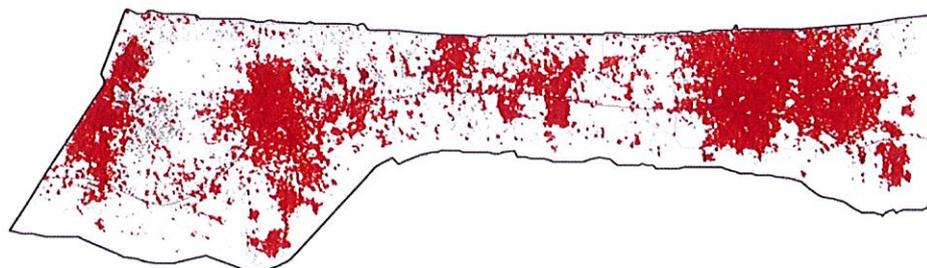
12 October 2023



29 January 2024



11 January 2025



Source: Damage analysis of Copernicus Sentinel-1 satellite data by Corey Scher of CUNY Graduate Center and Jamon Van Den Hoek of Oregon State University, UN Ocha, OpenStreetMap, European Commission GHSL **B B C**

Les conditions de vie de la population gazaouie sont inhumaines et comme l'avait rappelé le Secrétaire Général de l'ONU, dans une lettre du 6 décembre 2023 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰ :

⁹ Julia Frankel, "Israel's military campaign in Gaza seen as among the most destructive in history, experts say", AP News, 21 décembre 2023, <https://apnews.com/article/israel-gaza-bombsdestruction-death-toll-scope-419488c511f83c85baea22458472a796>.

« Plus de 1,1 million de personnes ont trouvé refuge dans les installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Gaza, ce qui crée des conditions de surpeuplement, d'indignité et d'insalubrité. D'autres n'ont nulle part où se réfugier et se retrouvent à la rue. Les restes explosifs de guerre rendent certains endroits inhabitables ».

Selon le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU plus de 90 % des logements de Gaza ont été endommagés ou détruits au cours des 15 derniers mois¹¹. Pas moins de 1,9 million de Palestiniens — environ 85 % de la population totale — ont été déplacés sur le territoire¹² où ils en sont réduits à vivre sous des tentes de fortune et dans des camps, sans eau ni assainissement ou autres équipements.

Selon une étude réalisée par le Conseil danois pour les réfugiés (DRC), l'Association pour le développement agricole (PARC) et le Centre des affaires féminines (WAC), entre octobre 2023 et octobre 2024, les habitants de Gaza ont été déplacés en moyenne six fois — ou tous les deux mois — et jusqu'à 19 fois¹³. L'étude souligne que les déplacements répétés ont dévasté leurs moyens de subsistance, 70 % des familles interrogées déclarant n'avoir aucun revenu. L'étude indique également que le manque de ressources, la surpopulation et le manque d'intimité sont devenus de nouveaux facteurs de déplacement¹⁴. Entre le 7 octobre 2023 et le 22 janvier 2025, comme l'indique OCHA, au moins 47 161 Palestiniens auraient été tués à Gaza et 111 166 auraient été blessés, parmi les 13 319 enfants tués, dont 786 avaient moins d'un an, ce qui représente environ 6 % des enfants tués¹⁵. En outre, au 7 octobre 2024,

¹⁰ « Lettre datée du 6 décembre 2023 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en vertu de l'article 99 de la Charte des Nations Unies ».

<https://documentsddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/387/10/PDF/N2338710.pdf?OpenElement>.

¹¹ UN OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact — Day 156 »,

23 Janvier 2025, <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-156-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> .

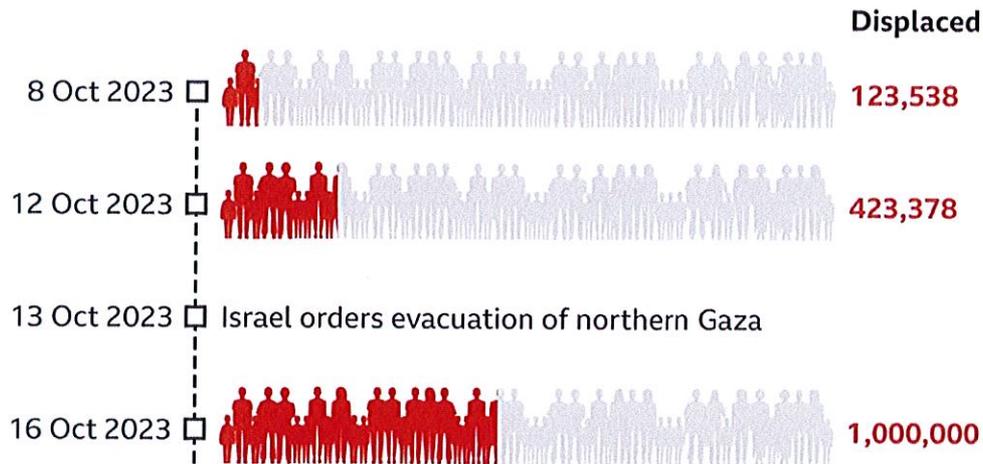
¹² Secretary-General's remarks to the Security Council - on the Middle East , 20 January 2025, <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2025-01-20/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east-delivered>

¹³ The Danish Refugee Council (DRC), Agricultural Development Association (PARC), and Women's Affairs Centre (WAC), Suffering by Design: The Human Cost of Repeated Displacement in Gaza, 15 January 2025. Voir également : United Nations Web TV, Gaza : 90 percent of all people have been displaced under dire conditions (28 August 2024).

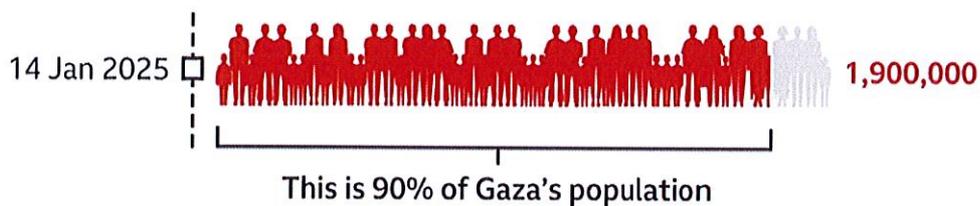
¹⁴ The Danish Refugee Council (DRC), Suffering by Design: The Human Cost of Repeated Displacement in Gaza, op.cit., p.17.

¹⁵ <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-22-january-2025>.

le ministère de la santé palestinien a noté que 35 055 enfants avaient perdu l'un de leurs parents ou les deux au cours de l'année écoulée.



After 15 months, an estimated 1.9m people are internally displaced



L'Algérie tient à rappeler que jusqu'en 2005, Gaza, comme la Cisjordanie aujourd'hui, était occupée par l'armée israélienne. Cependant, en 2005, Israël s'est « désengagé » de Gaza, en réinstallant sur son sol et en Cisjordanie occupée les colons israéliens évacués de Gaza ¹⁶.

Nonobstant, Israël continue d'exercer un contrôle de l'espace aérien, des eaux territoriales, des points de passage terrestres, de l'approvisionnement en eau et en électricité, du spectre électromagnétique des infrastructures civiles de Gaza¹⁷. Compte tenu de ce contrôle effectif qu'Israël maintient sur le territoire, Gaza demeure, aux yeux de la communauté internationale, soumise à une occupation de guerre par Israël¹⁸, comme l'a souligné le Conseil

¹⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2022, doc. A/HRC/50/21, <https://docs.un.org/fr/A/HRC/50/21> par. 16

¹⁷ Idem

¹⁸ Voir, par exemple, l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans sa résolution 77/30 concernant l'assistance au peuple palestinien datée du 6 décembre 2022, doc. A/RES/77/30, <https://undocs.org/A/RES/77/30>. Voir aussi, UN HRC, Human rights situation in Palestine and the other occupied Arab territories, Report of the detailed

de sécurité dans sa résolution 2720 (2023), adoptée le 22 décembre 2023, relative à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, qui rappelle que « *la bande de Gaza fai(sai)t partie intégrante du territoire occupé en 1967* » et que « *la vision de la solution des deux États, la bande de Gaza fait partie de l'État palestinien* »¹⁹ ce qu'a confirmé la Cour Internationale de Justice en juillet 2024²⁰.

En outre, Israël a imposé un blocus strict à Gaza à la suite de la victoire électorale du Hamas en 2006, déclarant l'ensemble de Gaza « territoire hostile »²¹. Face à cette situation, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) s'était, dès 2015, inquiétée des conséquences des mesures restrictives imposées par Israël risquant de rendre Gaza inhabitable d'ici 2020²².

Il sied de rappeler que le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, dans son rapport de 2020 indiquait que les conditions de vie à Gaza, résultant des « actes délibérés » des forces armées israéliennes pendant les offensives de 2008 et de 2009 ainsi que des « politiques déclarées » d'Israël concernant Gaza, témoignaient globalement de l'intention d'infliger des peines collectives à la population de la bande de Gaza²³. À propos de ces souffrances, le Secrétaire général de l'ONU, M. Antonio Guterres a déclaré, en mai 2021: « *S'il existe un enfer sur Terre, ce sont les enfants de Gaza qui le vivent* ». ²⁴

En octobre 2023, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a noté que « le fait pour Israël d'entraver l'acheminement des secours [...] pouvait constituer un crime relevant de la

findings of the independent international Commission of inquiry on the protests in the Occupied Palestinian Territory, 18 mars 2019, doc. A/HRC/40/CRP.2, <https://docs.un.org/a/hrc/40/crp.2>

¹⁹ Conseil de Sécurité, doc. S/RES/2720 (2023), [https://undocs.org/S/RES/2720\(2023\)](https://undocs.org/S/RES/2720(2023))

²⁰ Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, CIJ Recueil 2024. Au paragraphe 92 de son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a déclaré que « *pour déterminer si un territoire demeure occupé au regard du droit international, le critère décisif n'est pas de savoir si la puissance occupante y maintient en toutes circonstances une présence militaire physique, mais celui de savoir si l'autorité de l'État en question « est établie et en mesure de s'exercer* », citant l'article 42 du Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

²¹ Israel Ministry of Foreign Affairs, «Security Cabinet declares Gaza hostile territory», 19 septembre 2007, <https://www.gov.il/en/pages/security-cabinet-declares-gaza-hostile-territory>.

²² UN News, «Gaza could become uninhabitable in less than five years due to ongoing de-development - UN report», 1 septembre 2015, <https://news.un.org/en/story/2015/09/507762>.

²³ A/64/490, par. 1331

²⁴ UN News, « Gaza children living in hell on earth, UN chief says, urging immediate end to fighting », 20 mai 2021.

compétence de la Cour pénale internationale »²⁵. Il a aussi indiqué que son Bureau « examinera(it) toutes les informations ayant trait aux attaques menées par Israël contre des maisons d'habitation, écoles, hôpitaux, églises et mosquées, pour s'assurer qu'elles respectaient le droit international humanitaire »²⁶.

La Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), qui constitue la plus grande partie du Territoire palestinien occupé, avec une superficie de 5 655 kilomètres carrés et une population de 2,9 millions de Palestiniens, est séparée géographiquement de Gaza, et morcelée par des colonies israéliennes²⁷.

En vertu des accords d'Oslo, les compétences administratives sur les trois secteurs de la Cisjordanie (les zones A, B et C) sont réparties entre l'Autorité palestinienne et Israël, la puissance occupante : la zone A, comprenant 18 % de la Cisjordanie, est censée être sous le contrôle administratif total de l'Autorité palestinienne ; la zone B, représentant 22 % de la Cisjordanie, est sous le contrôle administratif de l'Autorité palestinienne et sous le contrôle d'Israël en ce qui concerne la sécurité ; enfin la zone C, couvrant 60 % de la Cisjordanie, est sous le contrôle total d'Israël, aussi bien sur le plan administratif que du point de vue de la sécurité²⁸.

Depuis 1967, Israël a construit 279 « colonies » pour des civils israéliens dans toute la Cisjordanie²⁹, le nombre de colons en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) a augmenté de manière spectaculaire, passant de quelque 247 000 au moment des accords d'Oslo³⁰ à plus de 700 000 en 2023³¹. D'ailleurs, la Procureure de la CPI a déclaré que le « transfert de civils israéliens en Cisjordanie pouvait constituer un crime de guerre »³².

²⁵ CPI, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, depuis Le Caire, sur la situation dans l'État de Palestine et en Israël », 30 octobre 2023, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/>

²⁶ Ibid.

²⁷ Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine («UNISPAL», acronyme anglais), « Occupation israélienne du Territoire palestinien — Faits et chiffres », <https://www.un.org/unispal/fr/faits-et-chiffres>.

²⁸ Lettre datée du 27 décembre 1995 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, 5 mai 1997, doc. A/51/889, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n97/119/99/pdf/n9711999.pdf>

²⁹ Conseil des droits de l'homme, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 12 mars 2023, doc. A/HRC/52/76, para 5 et 8.

³⁰ UN ESCWA, “Countering economic dependence and de-development in the occupied Palestinian territory”, octobre 2022, https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2023/03/ESCWAREPORT_280223.pdf

³¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 12 mars 2023, doc. A/HRC/52/76, <https://undocs.org/A/HRC/52/76>, par. 5 et 8.

³² CPI, « Situation en Palestine — Résumé des résultats de l'examen préliminaire », 20 décembre 2019, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/210303-office-of-the-prosecutor-palestine-summary-findings-fra.pdf>

La réalité objective de l'expansion des colonies est la poursuite des restrictions des droits des palestiniens, y compris les restrictions à la liberté de circulation qui limitent l'exercice des droits à l'éducation et à la santé, le risque accru d'arrestation et de détention arbitraire, l'utilisation de terres et de ressources naturelles limitant ainsi le droit des Palestiniens au développement. Les Palestiniens de Cisjordanie sont maintenus derrière un mur ségrégatif, et subissent un zonage du territoire et des politiques d'aménagement discriminatoires ; de violentes incursions de l'armée israélienne dans des villages, villes, agglomérations et camps de réfugiés palestiniens, y compris dans la zone A³³.

Le régime institutionnalisé de lois, politiques et pratiques discriminatoires appliqué par Israël soumet les Palestiniens à ce qui constitue un régime d'apartheid³⁴.

Les Palestiniens de Cisjordanie subissent aussi régulièrement des violences de la part de soldats et de colons israéliens armés. Depuis le 7 octobre 2023, les forces israéliennes mènent des attaques aériennes et des opérations militaires contre des camps de réfugiés de Cisjordanie, tuant de nombreux Palestiniens, détruisant des routes et entravant considérablement les déplacements³⁵.

Le comportement d'Israël en Cisjordanie depuis le 7 octobre 2023, notamment son soutien aux colons israéliens, qui s'en prennent et incitent à s'en prendre aux Palestiniens et à leurs biens, en expulsant des communautés palestiniennes vulnérables de leurs terres et, le fait qu'il n'ait ni empêché ni puni ces agissements, est intrinsèquement lié à son comportement à Gaza.

Depuis le 21 janvier 2025, Israël mène une nouvelle agression en Cisjordanie, baptisée "opération Mur de fer", lancée deux jours après l'entrée en vigueur de l'accord de trêve à Gaza, et qui a déjà entraîné plusieurs morts, arrestations et déplacements forcés de population.

³³ Assemblée générale, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2258407&t=pdf>, par. 41 et 43. 142

³⁴ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale («CERD»), Observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, 27 janvier 2020, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2001969&t=pdf>, par. 23; Amnesty International, «L'apartheid d'Israël contre la population palestinienne : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité» (2022), <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/israels-apartheid-against-palestinians-a-cruel-system-of-domination-and-a-crime-against-humanity/>.

Voir aussi HSRC Democracy and Governance Programme, Middle East Project, «*Occupation, Colonialism,*

Apartheid?: A re-assessment of Israel's practices in the occupied Palestinian territories under international law», juin 2009 : le rapport du Conseil de la recherche sur les sciences humaines («HSRC»), organisme sud-africain relève que les trois piliers de l'apartheid en Afrique du Sud sont tous mis en œuvre par Israël dans les territoires palestiniens occupés.

³⁵ OHCHR, «Gaza: UN experts call on international community to prevent genocide against the Palestinian people», 16 novembre 2023, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/gaza-un-experts-call-international-community-prevent-genocide-against>.

À quelques jours de la remise de ce mémoire écrit, Israël a décidé de mener la plus importante expulsion de Palestiniens en Cisjordanie depuis 1967, ciblant les camps de réfugiés de Jénine, Nur Shams et Fara, et le ministre israélien de la Défense a déclaré qu'il avait donné comme instruction à l'armée « de se préparer à un séjour prolongé et de ne pas permettre le retour des habitants »³⁶.

En réaction à cette annonce, le Secrétaire général de l'ONU, devant le Conseil des droits de l'homme, le 24/02/2025, s'est dit « *gravement préoccupé par la montée des violences et des autres violations commises en Cisjordanie occupée par les colons israéliens, ainsi que par les appels à l'annexion* »³⁷. Pour sa part, le CICR, a publié un communiqué pour exprimer son inquiétude de « *l'impact des opérations sécuritaires en cours sur les populations civiles à Jénine, Tulkarem, Tubas et d'autres lieux dans le nord de la Cisjordanie* » et mettant en avant les difficultés des populations pour accéder à leurs besoins³⁸.

Pour ce qui est de Jérusalem-Est, l'occupation l'a de plus en plus détachée de ses liens traditionnels nationaux d'ordre économique, culturel et familial avec la Cisjordanie, en raison du Mur, de son encerclement croissant par des colonies et les points de contrôle qui y sont associés et du régime de permis discriminatoire. Elle est négligée par la municipalité en termes de services et d'infrastructures, l'occupation a épuisé son économie, et les Palestiniens ne disposent que d'une faible superficie pour construire leurs logements³⁹.

En se basant sur les chiffres des organismes internationaux et des données des autorités palestiniennes, l'Algérie tient à rappeler quelques chiffres flagrants relatifs à la situation de la population palestinienne, avant l'agression israélienne à Gaza. Le taux de pauvreté y dépassaient 63 % ; ce taux est aujourd'hui dépassé et la population se retrouve face à différents niveaux de famine et d'insécurité alimentaire : la consommation totale a chuté d'environ 24%, soit 13 % en Cisjordanie et 80 % à Gaza, ce qui a eu un impact direct sur le niveau de vie en Palestine. Ce phénomène s'est accompagné d'une augmentation du taux de chômage. En outre, l'indice des prix à la consommation en Cisjordanie a augmenté de 3 %, ce qui a entraîné une baisse du pouvoir d'achat des consommateurs palestiniens de 33 % en 2024, avec une baisse de 70 % à Gaza.

³⁶ Haaretz , editorial, Israel Is Already Doing in the West Bank What It Threatens to Do in Gaza, 24/02/2025, <https://www.haaretz.com/opinion/editorial/2025-02-24/ty-article-opinion/premium/israel-is-already-doing-in-the-west-bank-what-it-threatens-to-do-in-gaza/00000195-36af-d641-abfd-b7ef29990000>

Voir également : <https://abcnews.go.com/International/wireStory/israels-defense-minister-troops-remain-west-bank-refugee-119094194> .

³⁷ ONU , allocution du Secrétaire général de l'ONU, M. António Guterres prononcée à l'ouverture de la cinquante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, 24/02/2025, disponible sur: <https://press.un.org/fr/2025/sgsm22562.doc.htm>

³⁸ CICR, Communiqué sur la situation en Cisjordanie, 24/02/2025, publié du X : https://x.com/ICRC_ilot/status/1894029465895809245 .

³⁹ Nations Unies, Assemblée générale, « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », 23 octobre 2017, doc. A/72/556, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1734003&t=pdf>. par. 53-55.

Par ailleurs et comme l'a démontré le Secrétaire général des Nations-Unies, dans son dernier rapport publié le 30 Janvier 2025, les besoins de la population palestinienne sont considérables et « *deux priorités humanitaires doivent être satisfaites à court terme : d'une part une meilleure protection des civils par les parties et le respect du droit international humanitaire, et d'autre part des conditions propices à l'accès sûr et sans entrave à l'aide, de manière à permettre une augmentation mesurable de l'aide humanitaire* »⁴⁰.

II-2- Les attaques israéliennes contre l'UNRWA et les autres organisations humanitaires

Il s'agira pour l'Algérie dans cette partie de mettre en évidence les entraves et attaques israéliennes contre les organisations onusiennes — organismes et organes compris — ainsi que les autres organisations sur place fournissant de l'aide humanitaire à la population civile palestinienne, entraves qui privent cette population des moyens nécessaires à sa survie. Si l'UNRWA fait l'objet de restrictions et d'attaques violentes, les organisations humanitaires opérant dans les Territoire palestinien occupé n'en sont pas moins épargnées.

Les relations d'Israël avec l'UNRWA ont toujours été marquées par des entraves affectant son bon fonctionnement qui permet d'assurer une aide conséquente à la population palestinienne privée de ses droits les plus fondamentaux du fait de l'occupation. Par conséquent, le mandat de l'Office, que nous allons développer plus loin, s'en trouve profondément remis en cause.

Les attaques incessantes d'Israël d'octobre 2023 au 13 janvier 2025 ont causé la mort de 273 membres des équipes de l'UNRWA et endommagé 205 de ses installations. Il faut également rappeler que 665 incidents ont touché les locaux de l'UNRWA et les personnes qui s'y trouvaient⁴¹.

Ces violations quotidiennes, visant à restreindre voire à mettre fin aux activités de l'Office ont été dénoncées officiellement par celui-ci. L'Algérie se réfère aux lettres adressées par l'UNRWA aux autorités israéliennes dans lesquelles elles protestent contre ces attaques. On peut notamment se référer à la lettre adressée par le Directeur des affaires de l'UNRWA de la Cisjordanie au Directeur du département des affaires politiques des Nations Unies, Division des Nations Unies et des organisations internationales en date du 28 août 2024, dans laquelle il exprime ses graves préoccupations concernant les multiples incidents survenus au cours de l'opération à grande échelle des Forces de sécurité israéliennes (FSI) à Jénine entre le 21 et le 23 mai 2024, au cours de laquelle 12 personnes, dont quatre mineurs, ont été tuées, il souligne que : « *The operation lasted for 43 hours and lead to incidents that are incompatible with the privileges and immunities of UNRWA installations, and which constitute a flagrant violation of international law. UNRWA calls on the ISF to refrain from any actions that disregard the neutrality, safety, security of its premises and to uphold the inviolability of United Nations (UN) installations at all times* »⁴².

⁴⁰ ONU, Rapport du Secrétaire Général, doc. A/79/739, para 14,p.6.

⁴¹ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-158-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>

⁴² UNRWA, Office of the director of UNRWA operations West Bank field office, 28 August 2024, LO/Protest-44.

La protestation concerne également l'entrée non autorisée et les dommages importants infligés au centre de santé de l'UNRWA dans le camp de réfugiés de Jénine. Cette installation sensible, au service de la population de réfugiés palestiniens à Jénine, était active et pleinement opérationnelle avant l'opération militaire des FSI survenue le 21 mai 2024.

Dans un autre événement le 22 mai 2024, les locaux du Département des secours et des services sociaux de l'UNRWA ont été investis de force et occupés pendant environ sept heures par les Forces de sécurité israéliennes, ce qui a entraîné, de la part des FSI, une violation de la confidentialité et de l'intégrité des archives de l'UNRWA et une utilisation abusive de fournitures médicales qui étaient entreposées sur place. .

La lettre de protestation réaffirme que ces actions vont à l'encontre des privilèges et immunités accordés aux locaux de l'UNRWA en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale »). Plus précisément, ils violent les obligations d'Israël en vertu de l'article II, section 3 de la Convention générale, à laquelle Israël a adhéré sans réserve, qui stipule que « les locaux de l'Organisation des Nations Unies sont inviolables » et « les biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies, où qu'ils se trouvent sont à l'abri de la perquisition, de la réquisition, de la confiscation, de l'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, que ce soit par l'exécutif, l'administratif, le judiciaire ou le législateur ».

Dans une lettre en date du 11 Septembre 2024 adressée par le Directeur des affaires de l'UNRWA de la Cisjordanie au Directeur du département des affaires politiques des Nations Unies, Division des Nations Unies et des organisations internationales, l'UNRWA demande l'intervention du Ministère des affaires étrangères afin de résoudre les demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en suspens présentées par l'UNRWA à l'autorité fiscale israélienne.

L'Office se réfère à la fois à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 à laquelle Israël est partie sans aucune réserve, et à l'échange de lettres constituant arrangement provisoire conclu entre l'UNRWA et Israël le 14 juin 1967. Ces deux textes feront l'objet de plus amples développements dans les sections qui suivront.

Israël avance plusieurs allégations à l'encontre de l'agence onusienne pour prétendue complicité dans les attaques survenues le 07 octobre 2023, allant même jusqu'à affirmer que plusieurs auraient participé à ces attaques. Le rappel fait par le Secrétaire général des Nations Unies dans sa lettre adressée⁴³ au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité n'est qu'une preuve de cette attitude délibérée de mettre l'agence onusienne dans une situation d'inertie. Le rôle primordial joué par cet organisme de l'ONU pour des milliers de Palestiniens, toutes catégories confondues, n'est plus à démontrer.

Le fait le plus marquant pour l'Algérie est l'adoption par la Knesset israélienne en octobre 2024 de deux lois pour mettre fin aux activités de l'UNRWA, lois qui si elles sont mises en œuvre priveront l'Office de sa principale mission, qui est celle de fournir l'aide nécessaire aux

⁴³ Lettres identiques datées du 9 décembre 2024, adressées au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, A/79/684-S/2024/892, 10 décembre 2024.

réfugiés palestiniens. Ces lois feront l'objet de développement dans la partie V-1 de cet exposé.

L'Algérie fait également observer que les organisations humanitaires palestiniennes et autres fournissant aide et assistance à la population civile palestinienne sont systématiquement entravées par les autorités israéliennes, qui les empêchent de mener à bien leur mission humanitaire. Israël, depuis un an, refuse de délivrer des visas de travail aux personnels des organisations non gouvernementales (ONG) qui opèrent dans le Territoire palestinien occupé. Tel est le cas pour Médecins du Monde, dont environ 300 travailleurs humanitaires sont morts depuis octobre 2023, ses locaux ont été fouillés et endommagés par les forces israéliennes. Les cargaisons ont été bloquées entre un et deux mois avant d'obtenir l'autorisation d'entrer dans l'enclave de Gaza. D'autres organisations humanitaires telles que Oxfam, Action Aid ainsi que le Conseil norvégien pour les réfugiés se sont également vues interdites d'acheminer l'aide humanitaire nécessaire ainsi que les articles de première nécessité, notamment en refusant de leur octroyer les visas pour l'entrée en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Ces entraves se répercutent directement sur la population civile palestinienne qui se trouve démunie de ses droits les plus fondamentaux comme il sera développé plus loin.

III. Les obligations d'Israël en tant que membre de l'ONU (et ses organismes et organes) et en tant que puissance occupante

L'Algérie entend apporter les bases juridiques qui constituent le fondement des obligations qui lient Israël en premier lieu à l'ONU, ses organismes et organes (III-1-A), ensuite celles qui découlent de son statut de puissance occupante (III-1-A).

III-1-À l'égard de l'ONU et ses organismes et organes

L'Algérie considère que la question essentielle sur laquelle il convient de revenir en premier lieu est celle relative aux obligations d'Israël en tant que membre de l'ONU, sa présence et ses activités (ses organismes et organes y compris), qui sont des obligations juridiques. La notion d'obligation juridique des États interpelle sur son contenu et sa portée. Il s'agira d'identifier les sources de ces obligations qui pourront être regroupées dans trois catégories : les normes conventionnelles, les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée Générale ainsi que la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice. D'autres sources seront d'une grande utilité partant du statut d'Israël à l'égard de certaines conventions pertinentes auxquelles il n'est pas partie, il s'agit des règles coutumières et des règles impératives de droit international.

Partant de la Charte des Nations Unies⁴⁴ qui constitue la source conventionnelle suprême, plusieurs dispositions permettent d'apporter des éléments de réponse à la question posée à la Cour sur les obligations d'Israël en tant que membre. Le préambule de la Charte affirme la résolution des États à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et des obligations nées des traités et autres sources du droit international. L'obligation primordiale qui incombe à Israël, membre de l'Organisation figure dans le paragraphe 2 article 2 de la Charte puisqu'il est tenu de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumé aux termes de cette constitution mondiale.

⁴⁴ Ci-après la Charte

Le Conseil de sécurité à travers la résolution 242 du 22 Novembre 1976 confirme cette obligation en « soulignant en outre que tous les États membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'article 2 de la Charte ». Cette obligation d'ordre général qui couvre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect des droits de l'homme, est considérée comme étant une obligation *erga omnes* transcendant les intérêts étroits de chaque État pour verser dans l'intérêt de la communauté internationale, tel qu'affirmé par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction.

L'Algérie soutient, qu'en devenant membre de l'ONU par la résolution de l'AG 273 (III) adoptée le 11 mai 1949 suite à la Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies (n°448) dans laquelle : « Israël accepte par la présente, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et qu'il s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies », Israël est soumis aux stipulations du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la Charte, qui font qu'il est capable de remplir ses obligations, et surtout présumé de le faire. Cette obligation est d'ordre général et absolu puisqu'elle n'est assortie d'aucune réserve. Elle constitue même le fondement de toutes les obligations qui découlent de son statut de membre comme nous le démontrerons ci-après.

Ramenant cette obligation à la question posée à la Cour, il s'agira désormais de la lier à la présence et à l'activité de l'organisation onusienne dans le Territoire palestinien occupé. L'article 2 de la Charte dans son paragraphe 5 contient une obligation des États membres vis-à-vis de l'Organisation par laquelle ils lui donnent pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte.

L'Algérie considère que l'interprétation de cette disposition permet de faire ressortir qu'Israël, membre de l'ONU, a une obligation de lui donner concours dans toute activité qu'elle entreprend sur son territoire, mais également dans les Territoire palestinien occupé en tant que puissance occupante comme il sera démontré plus loin.

L'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses compétences est assuré par sa jouissance de la capacité juridique reconnue par la CIJ depuis l'avis consultatif d'avril 1949 dans l'affaire des réparations pour les dommages subis au service des Nations Unies, la Charte ayant déjà consacré dans son article 104 cette capacité dès lors que « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts* ».

Cet exercice ne peut être envisagé sans sa jouissance des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts comme consacré dans l'article 105 paragraphe 1^{er} de la Charte, qui vont s'appliquer à l'Organisation prise en tant que sujet de droit international ainsi qu'à ses organes et organismes comme nous l'aborderons ci-après. Ces privilèges et immunités transcendent l'Organisation pour s'appliquer à ses fonctionnaires, leur étant nécessaires pour exercer leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, tel que stipulé dans le paragraphe 2 de l'article sus-cité.

L'Algérie soutient qu'il découle des dispositions de la Charte le fait qu'Israël membre de l'ONU a une obligation envers cette Organisation quant à sa présence et ses activités sur son territoire, ou dans le Territoire palestinien occupé puisqu'il est considéré comme une puissance occupante, question qui sera abordée plus loin.

En date du 21 septembre 1949, Israël a adhéré sans réserve, à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies du 13 février 1946. L'article 2 de cette Convention consacre dans la section 2 l'immunité de juridiction à l'Organisation.

Selon la section 3 dudit article, les biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, ou qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. L'article 8 de la Convention consacré au règlement des différends renvoie toute contestation portant sur son interprétation ou application devant la CIJ.

Israël partie à cette Convention, a l'obligation de respecter l'inviolabilité de ses locaux, biens et avoirs ainsi que l'immunité de juridiction de ses fonctionnaires. Ses pratiques et actes de toute nature doivent être conformes à ses obligations conventionnelles contractés de manière volontaire, tout comportement contraire engagerait sa responsabilité internationale.

La Convention sur les Privilèges et Immunités des institutions spécialisées adoptée le 21 novembre 1947 accorde également conformément à l'article 3 section 4 l'immunité de juridiction aux institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, ou qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur. La section 5 stipule que les locaux des institutions spécialisées sont inviolables. Cette immunité couvre également selon l'article 6 section 19 ses fonctionnaires. L'article 9 de la Convention consacré au règlement des différends renvoie également toute contestation portant sur son interprétation ou application devant la CIJ. Les privilèges et immunités qui découlent de cette Convention sont identiques à celles consacrées dans la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies, puisque calquées sur leur modèle.

Pour l'Algérie, même si Israël n'a pas ratifié cette Convention, ses principes consacrés et acceptés par 131 États parties attestent de son caractère largement universel, les règles conventionnelles qu'elle consacre peuvent être considérées comme ayant acquis une valeur coutumière, et par conséquence sont opposables à Israël.

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994 constitue également une base juridique pour établir les obligations d'Israël, puisque la disposition relative à son objectif considère qu'elle « *a pour objectif de garantir la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé en demandant aux États Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce personnel* ». Dans les dispositions spéciales: « *La Convention impose aux États Parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle leur demande de promptement relâcher ou rendre le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu. Les États Parties sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres États Parties en vue de l'application de la Convention en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas à même de prendre les mesures voulues* »

Dans la déclaration du président du Conseil de sécurité, datée du 12 mars 1997, il est mentionné qu' « *il est essentiel pour le Conseil de sécurité, si l'on veut assurer la poursuite et*

*le succès des opérations de l'ONU, de veiller à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées, de même qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation. Il souligne à cet égard que les pays hôtes et les autres intéressés doivent prendre toutes les mesures voulues afin de garantir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des locaux de l'Organisation. »*⁴⁵

Dans la déclaration faite par le président, en date du 11 février 2000, le du Conseil de sécurité souligne qu'il « *est profondément préoccupé par les attaques dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel des organismes humanitaires continuent d'être victimes, en violation du droit international, y compris du droit international humanitaire... Le Conseil rappelle aussi que c'est le gouvernement hôte qui est responsable au premier chef de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires. Il demande instamment aux États et aux parties autres que les États de respecter scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires, et souligne qu'il importe que ce personnel ait accès sans entrave à la population dans le besoin* »⁴⁶.

Pour l'Algérie, il revient à Israël, même n'étant pas partie à cette Convention, en tant que membre des Nations Unies, hôte des organisations humanitaires implantées sur son territoire et dans le Territoire palestinien occupé et en vertu des normes conventionnelles ayant acquis statut de règles coutumières, d'assurer le respect et la protection de tout le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et son personnel associé, de permettre un plein accès sans entrave de tout le personnel humanitaire à toutes les personnes ayant besoin d'assistance et d'accorder toutes les facilités nécessaires pour leurs opérations, comme l'affirme le président du Conseil de Sécurité⁴⁷.

Israël a également l'obligation en vertu des articles pertinents sus-cités de la Charte de reconnaître la présence et l'activité des organes qui constituent l'Organisation, qu'il s'agisse des organes principaux et subsidiaires, ainsi que des institutions spécialisées en relation avec le Territoire palestinien occupé.

Pour l'Algérie, une précision mérite d'être apportée quant à la présence des organes principaux, principalement le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale, qui comme le soutient l'Algérie doit être interprétée comme renvoyant à leur pouvoir normatif de prendre des résolutions pour rappeler les droits fondamentaux de la population civile palestinienne à la survie, le bien-être et l'aide humanitaire, ainsi qu'en créant les organes subsidiaires nécessaires pour assurer ses droits. Cela est valable pour les mécanismes spécialisés de protection des droits de l'homme, à savoir le Conseil des droits de l'Homme et les différents organes conventionnels, qui feront l'objet de développement dans la partie V de ce mémoire.

⁴⁵ Conseil de sécurité, S/PRST/1997/13, 12 mars 1997.

⁴⁶ Conseil de sécurité, S/PRST/2000/4, 11 février 2000.

⁴⁷ Conseil de sécurité, S/RES/2175 (2014), 29 août 2014.

Il convient maintenant d'identifier les obligations d'Israël envers les organismes de l'ONU que sont ses institutions spécialisées, constituant le système des Nations Unies. Plusieurs d'entre elles sont présentes dans le Territoire palestinien occupé, et bénéficient des privilèges et immunités consacrés par le droit international des immunités. Nous nous limiterons dans cette partie à l'UNRWA uniquement, pour aborder le reste dans la partie IV-1- de ce mémoire.

Si l'on met de côté le débat sur sa nature juridique qui conduit à sa qualification d'organe subsidiaire ou d'institution spécialisée, l'argument qui milite en faveur de ce choix découle du rôle fondamental joué par cette institution comparé aux autres institutions spécialisées concernant la fourniture des besoins essentiels de la population civile palestinienne se trouvant dans le Territoire palestinien occupé.

Sans vouloir faire l'historique de cette institution, il convient toutefois de revenir sur le contexte particulier de sa création et les missions qu'elle assure, en mettant l'accent sur les liens qui l'ont mise en relation avec Israël, membre des Nations Unies et puissance occupante.

L'Assemblée générale a décidé, par la résolution 302 (IV) adoptée le 8 décembre 1949, de créer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui fournit une assistance aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Celle-ci devient opérationnelle le 1^{er} mai 1950. Elle a à sa tête un commissaire général qui rend compte directement à l'Assemblée générale, il est responsable de toutes ses activités ainsi que de son administration.

La résolution 302 (IV) prévoit que ses fonctions consistent essentiellement à « exécuter en collaboration avec les pouvoirs publics locaux le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude ». L'Assemblée générale lui assure son appui politique et procède au renouvellement de son mandat chaque trois ans, faute de parvenir à une solution durable du problème des réfugiés palestiniens. Le dernier renouvellement prévoit une extension de son mandat jusqu'au 30 juin 2026⁴⁸.

L'Algérie considère que l'UNRWA, qui emploie 30.000 personnes et sert 5,9 millions de réfugiés palestiniens en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban, en Syrie et à Gaza ⁴⁹ est l'organisation qui participe le plus à l'aide humanitaire de par l'expérience qu'elle a acquise depuis sa création et de la diversité des services fournis au profit des réfugiés palestiniens.

À sa création, l'Office a pour quartier général Beyrouth, puis à cause de la situation sécuritaire difficile au Liban, ses locaux sont transférés à Vienne en 1978. En vertu de l'accord entre l'UNRWA et l'Autorité Palestinienne, en date du 15 Juillet 1996, son siège est implanté à Gaza pour abriter précisément le bureau du Commissaire Général, les départements des finances, de l'administration et des ressources humaines, alors que Amman abrite les départements chargés des affaires juridiques, des relations extérieures, des informations publiques, de l'éducation, de la santé et des programmes de secours et de services sociaux⁵⁰.

⁴⁸ AG, résolution 77/123 du 12 décembre 2022.

⁴⁹ <https://news.un.org/fr/story/2024/04/1144986>

⁵⁰ <https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-213568/>

L'Algérie considère que dans le but de déduire les obligations qui lient Israël à cet important organisme, il convient de revenir sur les instruments qui lui ont permis de s'établir sur le Territoire palestinien occupé et d'assurer ses activités d'aide aux réfugiés palestiniens. Une série d'arrangements ont été adoptés en ce sens, le premier est un échange de lettres constituant un accord provisoire concernant une assistance aux réfugiés de Palestine conclu entre l'Office et Israël le 14 juin 1967 sur lequel il convient de s'arrêter.

Israël entretient des relations avec l'UNRWA depuis 1967 à la suite de l'échange de lettres susmentionné (échange de lettres Comay-Michelmores), dans lequel il est prévu que « *sur la demande du Gouvernement d'Israël, l'Office continuera d'apporter son assistance aux réfugiés de Palestine, avec l'entière coopération des autorités d'Israël, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza... De son côté, le Gouvernement d'Israël facilitera la tâche de l'Office au mieux de ses possibilités, sous réserve uniquement des règlements et des dispositions que peuvent imposer des considérations de sécurité militaire* »⁵¹.

Par cet échange de lettres, Israël s'engage clairement à assurer, entre autres, la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'Office, permettre aux véhicules d'entrer en Israël et dans les régions en question, à savoir la Rive occidentale et la bande de Gaza. Cet échange de lettres est une transcription fidèle de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

S'adressant au Commissaire général de l'Office, le Conseiller politique auprès du Ministre des affaires étrangères affirme que sur la demande du gouvernement d'Israël, l'Office continuera d'apporter son assistance aux réfugiés de Palestine, avec l'entière coopération des autorités d'Israël, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, en facilitant sa tâche au mieux de ses possibilités.

Israël affirme, à cet effet, qu'il consent, entre autres, à : « *assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'Office et permettre aux véhicules de l'Office d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir librement* ». La lettre porte également sur la reconnaissance par Israël de l'application de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 aux relations entre le Gouvernement et l'Office pour tout ce qui concerne les fonctions de ce dernier.

Allant plus loin dans cet engagement, Israël a recouru à d'autres instruments pour demander à l'Office de mener des activités dans le Territoire palestinien occupé. Tel est le cas dans l'échange de lettres constituant un accord entre l'Office et Israël relatif au déblaiement du camp Nuweimeh dans la région de Jéricho du 10 juillet 1985, dans lequel le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne demande au Commissaire général de l'Office de procéder au déblaiement de l'ensemble de cette zone.

Un autre échange de lettres est également conclu le 31 Octobre 1985 à la demande d'Israël, relatif au déblaiement du camp *Aqabat-Jabr* et *Ein-el-Sultan* dans la région de Jéricho.

Il convient de souligner que l'Office est également lié à la Palestine à travers l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), comme cité plus haut par un l'accord entre l'UNRWA et l'Autorité Palestinienne en date du 15 Juillet 1996.

⁵¹ Échange de lettres constituant un accord provisoire concernant une assistance aux réfugiés de Palestine conclu le 14 Juin 1967, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, Jérusalem (Israël)

Ce dernier accord fait suite à l'échange de lettres en date du 24 juin 1994 entre le Commissaire général de l'UNRWA et le Président de l'OLP en vue de faciliter à l'UNRWA la poursuite de son assistance à la population palestinienne dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que dans le reste de la Cisjordanie, dans lequel le Commissaire général de l'UNRWA se réfère à la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington le 13 septembre 1993 et à l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994, entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de Libération de la Palestine, connus sous l'appellation OSLO 1 et OSLO 2.

L'actuelle implantation de l'Office est d'une extrême importance puisqu'elle assure ses missions au contact direct avec la population civile du Territoire palestinien occupé, notamment à Gaza du moment où les hostilités ont éclaté en octobre 2023 jusqu'à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu le 15 janvier 2025.

Dans les lettres identiques adressées par le Secrétaire général au président de l'Assemblée Générale et à la Présidente du Conseil de sécurité, il est fait allusion à l'aide gigantesque fournie par l'UNRWA. La lettre indique que *« en temps normal, l'Office gère dans le Territoire palestinien occupé près de 400 écoles, plus de 65 centres de soins primaires et l'hôpital, ce qui permet d'assurer l'éducation de plus de 350 000 enfants et de dispenser chaque année plus de 5 millions de consultations médicales. À Jérusalem-Est en particulier, ses écoles fournissent un enseignement à environ 2 000 élèves et ses dispensaires accueillent quelque 40 000 patients. L'Office assure également des services de lutte contre la pauvreté et d'aide sociale, dont des services de protection sociale, ainsi que des secours d'urgence et la distribution de bons d'alimentation, dont bénéficient plus de 1,2 million de personnes »*.

L'Algérie accorde une grande importance à l'activité de l'UNRWA et aux énormes efforts que cette agence fournit en appuyant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a subi une injustice, a fait l'objet de fausses accusations et a été menacé, sans toutefois perdre sa raison d'être⁵².

Israël membre des Nations Unies est dans l'obligation de respecter ses engagements antérieurement formulés lors de la ratification de la Charte, de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies et la Convention sur les Privilèges et Immunités des institutions spécialisées.

Israël a l'obligation de respecter les activités de l'UNRWA en sa qualité de membre des Nations Unies et de ne pas l'entraver dans son aide humanitaire fournie conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale.

Cette obligation évoluera vers une autre obligation qui la mettrait en situation de substitution de plein droit comme souligné par les lettres identiques du Secrétaire général des Nations Unies de manière ne prêtant à aucune équivoque, à savoir que : *« Si l'UNRWA était contraint de cesser ses activités dans le Territoire palestinien occupé, il reviendrait à Israël d'assurer l'ensemble des services et de l'assistance fournis auparavant par l'Office, conformément aux obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits humains »*.

⁵² Conseil de sécurité, S/PV.9841, La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne,

Le non-respect par Israël de ses obligations, en tant que membre des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, et en vertu de toutes les conventions internationales auxquelles il est partie, des règles coutumières, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que de tous les documents pertinents cités plus haut, en ce qui concerne la présence et l'activité de l'Organisation, y compris ses organismes et organes entraînera des entraves sérieuses quant à la fourniture des produits de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement.

L'application des deux lois adoptées par la Knesset, qui feront l'objet d'une analyse dans la partie V plus loin, va à l'encontre des obligations internationales d'Israël librement consenties.

III-2-Obligations en tant que puissance occupante

Sans prétendre revenir sur les précédents développements de l'avis consultatif sur les conséquences juridiques du Mur ⁵³ et l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice du 19 juillet 2024 en ce qui concerne les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au sens de l'article 42 du règlement de la Haye, « *un territoire est considéré comme occupé, lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie* ».

Il ne fait aucun doute que les règles relatives à l'occupation énoncée dans la Quatrième Convention de Genève de 1949 restent pleinement applicables dans tous les cas d'occupation partielle ou totale d'un territoire pour une partie contractante dénommée puissance occupante.

Ainsi, une puissance occupante ne peut en aucun cas acquérir le droit de conquérir, d'annexer ou d'obtenir un titre souverain sur une partie quelconque du territoire qu'elle occupe « l'occupation belligérante ne cède pas le moindre atome de souveraineté à l'autorité de l'occupant »⁵⁴. Il s'agit de l'un des principes les mieux établis du droit international moderne, qui jouit d'une reconnaissance universelle.

Il existe en droit international, un ensemble de principes dont le respect détermine la légalité d'une occupation, à savoir notamment : la puissance occupante ne possède ni souveraineté ni titre sur le territoire occupé ; la puissance occupante est chargée de gérer l'ordre public et la vie civile dans ce territoire et remplit cette mission au bénéfice de la population occupée, dans l'optique du droit de cette population à l'autodétermination ; l'occupation est temporaire.

Du point de vue du droit international humanitaire, les civils dans un territoire occupé méritent et nécessitent des règles de protections particulièrement détaillées. Les populations civiles n'ont pas d'obligation envers la puissance occupante, hormis les obligations liées à leur statut de civil, c'est à dire de ne pas participer aux hostilités.

En retour, la puissance occupante a des obligations envers la population civile qui constitue un segment de personnes protégées non ressortissantes de la puissance occupante, dont l'obligation d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale.

⁵³ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op.cit. Para 78

⁵⁴ Gross, A. *The Writing on the Wall: Rethinking the International Law of Occupation*. Cambridge : Cambridge University Press, 2017, p.8

Enfin dans un contexte plus spécifique, celui de l'occupation des territoires palestiniens par Israël, l'avis consultatif rendu par le Cour International de Justice le 19 Juillet 2024 avait marqué une nouvelle étape dans l'examen par la Cour de différents aspects du droit International Humanitaire en *général et du droit à l'occupation en particulier*. Ainsi, comme *l'affirme la Cour il s'agit bien de " territoire occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante"*⁵⁵, c'est dans ce contexte que la question de la protection de la population civile palestinienne se pose.

D'une manière générale, le droit international humanitaire cherche à garantir à la population du territoire occupé des conditions de vie les plus proches possibles de celles qui prévalaient hors la situation d'occupation. Dans le même esprit, il faut ajouter qu'Israël puissance occupante se doit de garantir le respect des droits de l'Homme en plus du droit international humanitaire, ces deux ensembles de règles ne se situent pas dans un rapport d'exclusion mais plutôt de complémentarité⁵⁶.

Israël a contesté l'application de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'extérieur de son territoire national, et rejette également leur co-applicabilité avec le droit international humanitaire. Cependant, leur application dans le Territoire palestinien occupé (à savoir en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza) a sans cesse été affirmée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale, dans des rapports du Secrétaire Général de l'ONU et du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, et par divers organes conventionnels.

Israël conteste l'application du droit international des droits de l'Homme, arguant qu'il ne peut s'appliquer en temps de conflit armé. Dès lors, il rejette l'application du pacte relatif aux droits civils et politiques et du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, en soulignant que leur application est de la responsabilité du gouvernement au pouvoir en Cisjordanie et à Gaza.

Israël précise que « *le droit humanitaire est le type de protection qui convient dans un conflit tel que celui qui existe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix* ». La Cour écarte cet argument et considère – et il s'agit de sa jurisprudence constante – que les conventions relatives aux droits de l'homme continuent de s'appliquer en temps de conflit armé, sauf dans les cas où des clauses dérogatoires s'appliqueraient.

La Cour internationale de Justice a également fait observer que les obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprenaient l'obligation « *de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités palestiniennes* ».

Pour l'Algérie une situation de conflit armé ou d'occupation ne libère pas un État de ses obligations en matière de droits de l'homme, rappelant que l'applicabilité simultanée du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans une situation de

⁵⁵ Voir également les résolutions 237 (1967) et 2334 (2016) ainsi que 20 autres résolutions du Conseil de sécurité. Et aussi, CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, par. 149.

⁵⁶ CIJ, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, Arrêt, 19 décembre 2005, para 112.

conflit armé ou d'occupation a été confirmée à de nombreuses reprises par les organes de traités chargés des droits de l'Homme, notamment par le Comité des droits de l'homme, dans les observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, ainsi que par la Cour Internationale de Justice qui précise que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne « cessait » pas en cas de conflit armé, si ce « n'était » par l'effet de clauses dérogatoires .

En effet, la communauté internationale n'a cessé d'affirmer que la domination israélienne sur le territoire palestinien constituait une occupation, strictement réglementée par le droit international humanitaire, ainsi que par le droit international des droits de l'homme. Israël doit se conformer pleinement au droit international et aux résolutions de l'ONU et coopérer de bonne foi avec les dirigeants palestiniens pour mettre un terme à l'occupation et parvenir à une véritable solution des deux États ⁵⁷.

Aussi, dans le cas de la Namibie, dont les origines étaient certes différentes de celles de la situation du Territoire palestinien occupé, la Cour Internationale de Justice a estimé dans son avis consultatif que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale. En outre, elle a déclaré que l'Afrique du Sud « *encourait des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale parce qu'il occupait sans titre le territoire de la Namibie* »⁵⁸ .

Mais force est de constater aujourd'hui, bien plus qu'hier que l'occupation israélienne est menée au mépris total du droit international et de centaines résolutions de l'ONU, sans réaction forte de la part de la communauté internationale. Israël s'est progressivement livré à une annexion de jure et de facto des territoires occupés. Il persiste à dire que le droit de l'occupation et le droit international des droits de l'homme ne sont pas applicables au régime qu'il impose, et la multiplication des situations irréversibles sur le terrain a pratiquement réduit à néant les dernières chances qu'un véritable État palestinien puisse voir le jour. Et comme l'a qualifié le Rapporteur Spécial, Michael Lynch, « *un nouvel oxymore est né: l'occupation à perpétuité* ». Ce constat ne semble pas suffire à rendre compte de toute l'ampleur des modifications qualitatives opérées sur le territoire palestinien.

En outre, le non-respect des résolutions et décisions des Nations-Unies et de ses organes par un Etat membre des Nations- Unis, constitue une violation du principe de droit international « de bonne foi ». A cet égard, l'opinion du juge Lauterpacht dans l'affaire de « *la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud - Ouest africain* »⁵⁹, est pertinente, en l'espèce, notamment à propos du respect des décisions des Nations-Unies :

« *Quel que soit la teneur de la résolution...il n'en reste pas moins un acte juridique des Nations-Unies, que tous les membres de l'organisation sont juridiquement tenus de*

⁵⁷ Voir A/72/556.

⁵⁸ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 108, 109, 111, 115, 117 à 127 et 133.

⁵⁹ CIJ, Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 7 juin 1955.

considérer avec le respect qui est dû ... Il y a juridiquement obligation d'agir de bonne foi, conformément aux principes de la Charte »⁶⁰.

« Ainsi l'Etat qui persiste à ne pas tenir compte de l'avis de l'Organisation solennellement exprimé et réitéré, et plus particulièrement dans le cas où l'expression de cet avis se rapproche de l'unanimité, peut finir par dépasser la limite imperceptible entre l'impropriété et l'illégalité, entre l'exercice de la faculté juridique de ne pas tenir compte de la recommandation et l'abus de cette faculté, et qu'il s'est ainsi exposé aux conséquences qui en découlent légitimement »⁶¹.

L'Algérie entend souligner encore une fois qu'Israël n'a cessé d'enfreindre les décisions et résolutions des Nations-Unis et de ses organes mais également d'ignorer les obligations qui en découlent, commettant jour après jour des violations flagrantes et continues des droits du peuple palestinien et ce, depuis la résolution de l'Assemblée Générale n°194 (1947)⁶² à ce jour.

C'est principalement à la lumière de ces données que l'Algérie exposera son point de vue sur les obligations d'Israël en tant que puissance occupante.

En vertu du droit international humanitaire, l'occupation belligérante est censée être temporaire ; toutefois, ce régime juridique ne fixe pas de date de fin à l'occupation, s'attachant plutôt à imposer des restrictions à l'utilisation du territoire occupé par la puissance occupante et à protéger la population civile.

L'Algérie rappelle que, dans un rapport de 2017, l'ancien Rapporteur Spécial, Michael Lynk, a décrit que la prolongation de l'occupation israélienne du territoire palestinien comme une « *ligne rouge* » qui, une fois franchie, rend l'occupation illégale. Selon lui, en perpétuant l'occupation et en apportant des changements au territoire occupé, y compris l'établissement de colonies, l'expropriation de terres et l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que la prétendue annexion de jure de Jérusalem-Est, Israël a franchi une telle ligne « *Israel's role as occupier in the Palestinian Territory – the West Bank, including East Jerusalem, and Gaza - has crossed a red line into illegality* »⁶³.

De plus, dans son rapport de septembre 2022, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en Israël, est arrivée aux mêmes conclusions⁶⁴ :

⁶⁰ Opinion individuelle du juge LAUTERPACHT, Avis consultatif, Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, du 7 juin 1955, p.120

⁶¹ Ibid.

⁶² UN General Assembly, 194 (III). *Palestine - Progress Report of the United Nations Mediator*, 11 December 1948, A/RES/194.

⁶³<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/10/israel-must-face-new-international-legal-push-end-illegal-occupation>

⁶⁴ Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, 14 September 2022 (Issued on 20 October 2022), paras, 75-76, pp 26-27.

« La Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'occupation israélienne du territoire palestinien est aujourd'hui illégale au regard du droit international en raison de sa permanence et des mesures mises en œuvre par Israël pour annexer de facto et de jure certaines parties de ce territoire. Les mesures prises par Israël pour créer des faits irréversibles sur le terrain et pour étendre son contrôle sur le territoire constituent aussi bien des manifestations que des moteurs de son occupation permanente. »

La Commission internationale indépendante a fondé sa conclusion comme suit:

- i.** Les mesures juridiques par lesquelles Israël a prétendu annexer officiellement Jérusalem-Est⁶⁵ ;
- ii.** L'établissement de colonies et d'avant-postes en Cisjordanie, et l'exploitation des ressources naturelles qui y est associée, la construction de routes et d'infrastructures réservées aux colons, les mesures d'ingénierie démographique et l'application extraterritoriale du droit interne israélien aux colonies et aux colons⁶⁶ ; et ;
- iii.** Les déclarations sans équivoque des responsables israéliens sur l'intention de s'approprier définitivement des parties de la Cisjordanie⁶⁷ .

L'occupation est par définition une situation temporaire et exceptionnelle dans laquelle la puissance occupante assume le rôle d'administrateur de facto du territoire jusqu'à ce que les conditions permettent la restitution du territoire au souverain. C'est ce qui distingue l'occupation de l'annexion. En d'autres termes, le territoire doit être restitué à la puissance souveraine - le peuple du territoire - dans un délai aussi raisonnable, afin d'honorer le droit de ce peuple à l'autodétermination *« dès que possible »*⁶⁸.

L'occupation israélienne des territoires palestiniens, comme l'a précisé le rapporteur spécial Michel Lynk, est *« sans précédent ni parallèle dans le monde d'aujourd'hui. Les occupations modernes qui ont largement adhéré aux principes stricts de temporalité, de non-annexion, de tutelle et de bonne foi n'ont pas dépassé 10 ans »*.

Et les dispositions du droit de l'occupation sont très claires : la puissance occupante ne peut pas traiter le territoire comme s'il lui appartenait et ne peut pas non plus revendiquer sa souveraineté. *« Pourtant, c'est ainsi qu'Israël a gouverné le territoire palestinien occupé pendant la majeure partie de ses 50 dernières années d'occupation »*⁶⁹.

Vient ensuite la question située en avant concernant les relations entretenues par Israël, puissance occupante et l'ONU dans le domaine de l'action humanitaire au profit des populations sous occupation.

⁶⁵ Ibid. para14-16

⁶⁶ Ibid. para 24-47

⁶⁷ Ibid. paragraphes 48-53.

⁶⁸ Conseil de sécurité, résolution 1483(2003) , 22 mai 2003, S/RES/1483 (2003), préambule al. 5 , et para 4 .

⁶⁹<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/10/israel-must-face-new-international-legal-push-end-illegal-occupation>

Force est malheureusement de constater, que la situation des droits de l'Homme dans le territoire palestinien occupé s'est détériorée depuis l'offensive israélienne en Octobre 2023, les actes de violences, le niveau des hostilités s'est considérablement intensifié impactant considérablement les conditions de vies des habitants de Gaza en particulier ainsi que l'action des acteurs humanitaires en vue de répondre aux besoins des populations palestiniennes.

Par ailleurs, des problèmes nouveaux sont apparus et appellent des réponses auxquels la demande d'Avis consultatif devra engager une analyse objective des questions posées.

De ce qui précède, l'Algérie évoquera ci- après les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante en ce qui concerne la présence et les activités d'organisation des Nations-Unis, y compris ses organes et organismes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le territoire palestinien occupés.

III-2.1 Le cadre juridique des obligations d'une puissance occupante :

C'est ici l'occasion de rappeler brièvement le cadre conventionnel qui soutient les obligations d'une puissance occupante, en l'espèce, Israël.

Le droit de l'occupation comprend les règles de droit international coutumier consacrées notamment par le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève. La Palestine est aujourd'hui, Etat partie aux Quatre Conventions de Genève et au premier Protocole additionnel depuis le 10 avril 2014.

Israël est réticent à admettre l'applicabilité des règles du Droit International Humanitaire et donc de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés⁷⁰ et préfère parler de « territoires disputés » ou d'« application *de facto* et non *de jure* de la IV^e convention ».

Toujours en ce qui concerne le Droit international humanitaire, bien qu'Israël ne soit pas un État partie à la Convention de La Haye de 1907 - à laquelle est annexé le règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre - la Cour Internationale de Justice a considéré que ses dispositions ont un caractère coutumier et les règles inhérentes au régime de l'occupation fixées par cette Convention sont donc applicables à Israël⁷¹.

De ce fait, les dispositions du règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier et certaines de ces dispositions, notamment la section III est particulièrement pertinente dans le cas d'espèce

L'article 42 du Règlement de La Haye dispose que « *le territoire est considéré comme occupé lorsqu'il est effectivement placé sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité a été établie et peut être exercée* ». Une occupation belligérante a également été considérée comme établie lorsqu'un territoire est placé sous le contrôle effectif des forces armées d'un État étranger.

Le fait qu'un contrôle effectif soit ou non établi sur un territoire donné détermine le début et la fin d'une occupation belligérante et, par conséquent, l'applicabilité du droit international

⁷⁰ La Cour suprême d'Israël ne parle jamais de « territoires occupés », ni d'« occupation », mais de « possession belligérante » (*tfisah lohmatit*) et de « zone » (*ha-Ezur*).

⁷¹ CIJ, avis sur l'édification du mur, opcit, para 89

humanitaire international, en particulier le droit de l'occupation - le Règlement de La Haye⁷², la Quatrième Convention de Genève⁷³, le Protocole additionnel⁷⁴ et le droit international coutumier qui s'y rapporte.

Les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé ne doivent pas être privées des droits qui leur sont reconnus en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.

Et comme l'a formulé le juge Higgins, dans son opinion individuelle, « les obligations que celui-ci (le droit international humanitaire) impose, sont absolues, notamment, la protection des civils qui demeure une obligation intransgressible du droit international humanitaire »⁷⁵.

Ainsi, l'objectif de ce corpus de textes est d'épargner autant que possible la vie des populations civiles.

III-2.2 des obligations de la puissance occupante en matière d'aide humanitaire :

L'Algérie entend la section suivante mettre en évidence, certaines obligations qui incombent à Israël en tant que puissance occupante vis-à-vis de la population civile en matière d'aide humanitaire, à travers l'assistance d'organismes spécialisés.

La Quatrième convention de Genève impose à l'occupant l'obligation d'assurer, « *dans toute la mesure des moyens dont il dispose* », l'alimentation et les soins médicaux à la population (article 55) ainsi que l'hygiène et la santé publique (article 56) dans le territoire occupé.⁷⁶ Cela signifie que les obligations doivent être évaluées sur la base des ressources disponibles, de l'état de santé de la population.

Il sied de rappeler que l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) oblige chaque État partie à prendre des mesures, individuellement et par le biais de l'assistance et de la coopération internationales (notamment économiques et techniques), pour s'acquitter de leurs obligations. Dans le même ordre d'idées, l'article 59 de la Quatrième Convention de Genève sur la protection des populations civiles prévoit que si la population d'un territoire occupé est « insuffisamment approvisionnée », la puissance occupante a le devoir d'accepter des programmes de secours en faveur de la population. La recherche d'une assistance internationale peut donc être un élément permettant à l'occupant de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe en vertu du droit de l'occupation et du droit international des droits de l'homme.

L'accès des Palestiniens à la plupart des droits socio-économiques dépend d'un jeu complexe de déterminants sociaux et politiques dans lequel de nombreuses parties, y compris des parties étrangères, sont impliquées. De facto, les acteurs humanitaires, et à leur tête l'UNRWA

⁷² Hague Regulations, Articles 42–56.

⁷³ Fourth Geneva Convention, Articles 47–78.

⁷⁴ Additional Protocol I, Articles 14, 63, 69, 85(4)(a).

⁷⁵ Opinion individuelle, CIJ, avis consultatif sur l'édification du mur, op.cit., para 19.

⁷⁶ Articles 55 and 56 GCIV and ICRC, Commentary on the Fourth Geneva Convention (1958) ('ICRC Commentary of 1958') at 309. See also Article 69(1) Additional Protocol I to the Geneva Conventions.

comblent les manques de capacités et les contraintes auxquelles est confrontée l'Autorité palestinienne. Toutefois, cela ne dispense pas Israël de sa responsabilité première en tant que puissance occupante, qui a les moyens de prendre des mesures supplémentaires pour fournir l'aide et l'assistance aux populations civiles.

L'Algérie rappelle que l'une des premières obligations d'une puissance occupante demeure la fourniture d'un accès à l'assistance humanitaire. En ciblant l'UNRWA, qui est la pierre angulaire de l'assistance humanitaire dans le Territoire Palestinien Occupé, Israël viole cette obligation. Et comme l'a souligné le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Volker Türk, dans une déclaration : « *La situation de faim et de famine est le résultat des larges restrictions d'Israël sur l'entrée et la distribution d'aide humanitaire et de marchandises* ». Il met en cause aussi les déplacements massifs de population et les destructions d'infrastructures civiles. Dans le même sens, lors d'un point de presse de l'ONU à Genève, Jeremy Laurence, porte-parole du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, a estimé que « *l'ampleur des restrictions qu'Israël a imposé à l'entrée de l'aide à Gaza peuvent équivaloir à l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, ce qui constitue un crime de guerre* ».

Aussi, le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, a appelé « *les autorités israéliennes à garantir un accès complet et sans entrave aux biens humanitaires dans toute la bande de Gaza* », pour sa part, le Haut-Commissaire appelle Israël à honorer ses obligations internationales en garantissant une aide adaptée dans la bande de Gaza. Israël doit aussi veiller à ce que la population puisse accéder à cette aide en toute sécurité et dans la dignité : « Le droit international des droits de l'homme impose une obligation similaire. Les services essentiels doivent être entièrement rétablis, y compris l'approvisionnement en nourriture, en eau, en électricité et en carburant », ont conclu les services du Haut-Commissaire.

De ce qui précède, l'on constate encore une fois qu'Israël en tant que puissance occupante, plutôt que de respecter le droit international humanitaire qui comprend un ensemble de règles universelles et contraignantes visant à protéger les biens de caractère civil et les personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités et à limiter les moyens et méthodes de guerre autorisés. Israël a ouvertement défié le droit international à maintes reprises, infligeant un maximum de souffrances aux civils dans le territoire palestinien occupé. D'ailleurs, un groupe d'experts des Nations-Unies, dans un communiqué conjoint⁷⁷ a listé certaines des violations les plus flagrantes commises par Israël, les experts ont mis en évidence des « *crimes contre l'humanité, dont des meurtres, des actes de torture, et des déplacements forcés répétés s'apparentant à des transferts forcés, des crimes de guerre, dont des attaques aveugles sur des civils ainsi que des biens de caractère civil, y compris sur des biens indispensables à la survie de la population civile et sur des établissements d'enseignement et des biens appartenant au patrimoine culturel, l'utilisation de la famine comme arme de guerre, des attaques ciblées de travailleurs de la santé et d'infrastructures de santé, des attaques visant des travailleurs humanitaires, des restrictions arbitraires sur l'accès à l'aide humanitaire, et des attaques de journalistes, des punitions collectives et des actes relevant de la perfidie* ».

⁷⁷ ONU, communiqué de presse, experts de l'ONU : l'attaque d'Israël contre les fondements du droit international doit avoir des conséquences, 30 décembre 2024, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/12/israels-assault-foundations-international-law-must-have-consequences-un>

En outre et comme l'a rappelé l'Afrique du Sud, dans son exposé relatif à la demande urgente tendant à l'indication de mesures conservatoires additionnelles⁷⁸ «les Palestiniens de Gaza étaient exposés au risque immédiat de mourir de faim, de déshydratation et de maladie en conséquence du siège que continuait d'imposer Israël, de la destruction des villes palestiniennes, de l'insuffisance de l'aide autorisée à parvenir à la population palestinienne et de l'impossibilité de distribuer cette aide limitée tant que les bombardements se poursuivaient»⁷⁹. Aussi, Israël utilise souvent l'aide humanitaire comme « monnaie d'échange dans les négociations »⁸⁰ en soumettant les organismes d'aide à un environnement hostile dans lequel ils ne peuvent mener leurs opérations. Cela consiste notamment à faire obstruction à cette aide et à imposer des restrictions et interdictions d'accès⁸¹, à fermer les points de passage⁸², à cibler et à tuer délibérément les travailleurs humanitaires⁸³.

⁷⁸ CIJ , exposé de l'Afrique du sud, application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza, demande urgente tendant à l'indication de mesures conservatoires additionnelles et à la modification des décisions antérieures de la cour relatives aux mesures conservatoires présentée en application de l'article 41 du statut de celle-ci et des articles 75 et 76 de son règlement. Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240306-wri-01-00-fr.pdf>

⁷⁹ CR 2024/01 (11 janvier 2024), p. 12, par. 5, tel que cité dans l'ordonnance du 26 janvier 2024, par. 63.

⁸⁰ UN OHCHR, «UN experts condemn 'flour massacre', urge Israel to end campaign of starvation in Gaza»

(5 March 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/un-experts-condemnflour-massacre-urge-israel-end-campaign-starvation-gaza>

⁸¹ Association of International Development Agencies, Snapshot of Deprivation of Humanitarian Aid in the Gaza Strip (20 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://aidajerusalem.org/download/snapshot-of-deprivation-ofhumanitarian-aid-in-the-gaza-strip> ; UNICEF, déclaration d'Adele Khodr, directrice régionale de l'UNICEF pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (3 mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/declaration-directrice-regionale-de-lunicef-pour-le-moyen-orient-bebes-malnutris-gaza> ; UN OCHA, Statement by Principals of the Inter-Agency Standing Committee, «Civilians in Gaza in extreme peril while the world watches on: Ten requirements to avoid an even worse catastrophe» (21 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/civilians-gaza-extreme-peril-while-world-watches-ten-requirements-avoid-even-worse-catastrophe> .

⁸² Amnesty International, « En ne permettant pas l'entrée d'une aide humanitaire suffisante dans Gaza, Israël ne respecte pas l'ordonnance de la CIJ visant à prévenir le génocide » (26 février 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/02/israel-defying-icj-ruling-to-prevent-genocide-by-failing-toallow-adequate-humanitarian-aid-to-reach-gaza/>

⁸³ UNRWA, «UNRWA Situation report #82 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem» (26 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-82-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> ; UNRWA : «UNRWA Situation report #70 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem» (29 January 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-70-situation-gazastrip-and-west-bank-including-east-jerusalem>

L'Algérie rappelle, enfin, que le droit international est clair. D'une part, la Puissance occupante israélienne a la responsabilité et l'obligation de garantir un traitement humain de la population palestinienne et de répondre à tous ses besoins. D'autre part, elle n'a pas de droits souverains sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, un principe confirmé par l'article 47 de la quatrième Convention de Genève. En outre, l'UNRWA, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, agit au nom des États Membres de l'ONU. En outre, le siège de l'UNRWA à Jérusalem jouit de l'immunité en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Les lois adoptées par la Knesset et les décrets émis, qui menacent l'existence même de l'UNRWA, constituent donc une violation flagrante du droit international.

IV. Les obligations d'Israël à l'égard d'autres organisations et États tiers

Il s'agira dans cette partie d'identifier les obligations d'Israël à l'égard d'autres organisations activant dans le Territoire Palestinien Occupé : PNUD, UNICEF, ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (IV-1). La réponse à la demande d'avis consultatif doit également se rapporter aux obligations d'Israël à l'égard des États tiers en les identifiant et évaluant leur apport au secours et aide aux populations civiles des TPO (IV-2).

IV-1-Les organisations présentes dans le Territoire Palestinien Occupé

La question posée par l'Assemblée Générale à la Cour Internationale de Justice quant aux obligations d'Israël concernant la présence et les activités des autres organisations internationales démontre le caractère global et holistique des obligations qu'Israël est tenue d'observer à l'encontre de toutes les composantes du système des Nations Unies d'une part, et renvoie en même temps aux organisations non-gouvernementales qui assurent des activités humanitaires dans les TPO. Nous aborderons successivement les institutions spécialisées puis les ONG.

La situation dramatique causée par l'occupation israélienne prolongée a fait que depuis la résolution 181 adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée Générale portant plan de partage de la Palestine, les politiques et pratiques adoptées par Israël à l'égard des populations civiles ont engendré leur privation de leurs droits les plus élémentaires, ajouté à cela les déplacements forcés. Si l'UNRWA fut la première organisation mise en marche pour aider les populations réfugiées à pourvoir ces besoins vitaux, d'autres institutions spécialisées se sont jointes plus tard pour apporter leur aide. Le parcours des différents documents officiels mis à disposition permet d'en identifier deux : l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Un accord conclu le 24 Mai 1997 à Gaza entre l'UNESCO et l'OLP permet d'établir un bureau de liaison temporaire de cette institution à Ramallah, l'OLP s'engage à travers ses différentes dispositions à respecter l'inviolabilité du bureau. Tous les privilèges et immunités qui sont prévus dans la convention relative aux privilèges des institutions spécialisées sont cités dans cet accord. Par une lettre adressée au Directeur Général de l'UNESCO le 3 février 1998, le Ministre israélien des Affaires Etrangères affirme qu'Israël appuie tous les efforts pour améliorer la situation économique et sociale de la population palestinienne dans la rive gauche et la bande de Gaza, et coopère avec le programme de cette institution pour aider la population palestinienne, mais surtout qu'Israël est disposé à élargir les dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui s'applique à l'UNRWA et le PNUD au bureau de l'UNESCO.

Cette lettre contient un engagement clair qu'Israël respecte les immunités des agences des Nations Unies, et qu'il doit respecter cette obligation consentie de manière volontaire et officielle ne prêtant à aucune équivoque.

Par un mémorandum d'entente conclu le 19 mai 2009 entre le ministre de l'agriculture et le ministre de la planification palestiniens et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'organisation assure l'appui de l'agriculture palestinienne pour assurer la sécurité alimentaire, l'emploi ainsi que d'autres avantages sociaux et environnementaux. Cette organisation joue un rôle important dans le développement économique de la population palestinienne, ce qui justifie les lettres successives d'intention portant renforcement de la coopération et son extension. Israël est dans l'obligation de respecter la présence de cette institution et les activités qu'elle assure.

Concernant les programmes, plusieurs initiatives ont été adoptées dans le but d'assurer le développement de la population civile palestinienne. C'est le cas du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) avec lequel Israël a conclu un échange de lettres daté du 14 juillet 2016 pour l'UNOPS et du 31 juillet 2016 pour Israël, par lequel ce dernier s'engage à faciliter l'exécution des activités et des fonctions de l'UNOPS dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction et déclare l'application de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que le dernier concernant le programme de travail décent dans les TPO (DWP) conclu en vertu d'un mémorandum d'entente en date du 23 février 2023.

L'Assemblée Générale à travers plusieurs résolutions relatives à l'assistance au peuple palestinien souligne l'importance du rôle des organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies. En effet, la résolution 50/58 adoptée le 20 décembre 1995⁸⁴ qui demande d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien. La résolution A/RES/49/21 adoptée le 20 décembre 1994, s'est félicitée de la signature des accords entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail. La dernière résolution A/RES/79/141 adoptée le 12 décembre 2024 adopte le même principe, ce qui dénote du rôle positif des organisations pour apporter l'aide nécessaire au peuple palestinien.

Israël reste engagé vis-à-vis de ces organisations spécialisées à respecter tous les privilèges et immunités contenus dans la convention de 1946. Il va de soi que ces différents arrangements constituent des sources d'obligations juridiques qui ne souffrent d'aucune exception compte tenu de leur caractère absolu.

Pour l'Algérie, il est inconcevable qu'Israël impose des entraves et des obstacles aux organisations et aux États qui apportent une aide humanitaire et une aide au développement à la population civile palestinienne. Une aide qui permettrait d'assurer une vie décente à la population et concourrait à la réalisation de son droit fondamental à l'autodétermination.

⁸⁴ Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions

Plusieurs accords lient Israël et l'OLP à des programmes de développement initiés par les Nations Unies, comme l'accord conclu entre le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'OLP, le 9 mai 1994. L'échange de lettres constituant un arrangement entre l'État d'Israël et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) relatif à la facilitation des activités actuelles et futures du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre du mécanisme de reconstruction de Gaza., prorogé à 2020, 2023, ensuite au 10/12/2025 .

Les ministres de l'agriculture et de la planification de l'Autorité Palestinienne ont conclu un Mémorandum d'entente avec le Fond des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) daté du 19 mai 2009.

Pour l'Algérie, Israël est dans l'obligation de respecter ses engagements librement consentis, en respectant l'inviolabilité de leurs locaux, biens et personnel, ainsi qu'en leur accordant les privilèges et immunités que leur reconnaît le droit international en la matière. Il doit respecter cette obligation même dans le cas où les accords de coopération ont été conclus non par lui mais par l'OLP ou l'Autorité Palestinienne, puisque ces organisations et programmes effectuent leurs activités dans le territoire palestinien occupé qui sont sous l'autorité occupante qui est Israël.

Les Organisations Non-Gouvernementales qui assurent une aide humanitaire au profit des populations civiles palestiniennes dans le territoire palestinien occupé font partie des 'autres' organisations pour reprendre la formule de la demande d'avis consultatif. L'Algérie souligne que le Comité International de la Croix Rouge est l'organisation qui assure l'aide humanitaire la plus significative au profit de la population civile palestinienne dans les TPO durant la période des conflits armés, son apport considérable n'est plus à démontrer

Concernant maintenant le Comité International de la Croix Rouge(CICR) et les autres organisations humanitaires qui acheminent l'aide humanitaire pour la population civile palestinienne, Israël en tant que puissante occupante est dans l'obligation de ne pas les entraver, ou de prendre des sanctions coercitives à leur égard, lesquelles organisations participent à soulager les souffrances de la dite population en fournissant les produits de première nécessité et des services de base , mais également l'aide humanitaire en période de conflit armé, tel que celui qui a surgi sur le territoire occupé de Gaza au lendemain du 7 octobre 2023.

L'Algérie tient à souligner le rôle primordial rempli par le CICR pour assurer l'aide humanitaire à la population civile palestinienne confinée dans le territoire palestinien occupé, étant l'une des premières organisations internationales à fournir une aide concrète aux réfugiés arabes palestiniens: tout d'abord, des juillet 1948, par l'intermédiaire de la délégation qu'il avait ouverte quelques mois auparavant en Palestine pour y conduire ses tâches traditionnelles de protection et d'assistance. Le CICR est présent depuis 1967 en Israël et dans le territoire occupé, en tant qu'organisation humanitaire neutre, impartiale et indépendante. Il soutient des projets dans ces territoires pour assurer les moyens de subsistance et contribuer à améliorer l'accès à des services essentiels tels que la fourniture d'eau et d'électricité à Gaza.

Israël est soumis en tant que membre des Nations Unies à l'obligation de ne pas entraver l'aide humanitaire fournie par les organisations non-gouvernementales, partant de l'article 71 de la Charte qui octroie un statut consultatif auprès du Conseil économique et social à ses organisations.

Israël, puissance occupante est également dans l'obligation de respecter la présence et l'activité de ces organisations sur le territoire palestinien occupé, en s'abstenant d'établir des obstacles à leur action. Toutes les restrictions relatives à la non-délivrance des visas pour le personnel humanitaire de ces ONG pour leur permettre de regagner leurs locaux, et acheminer l'aide nécessaire à la population civile palestinienne..

IV-2-Rôle des Etats tiers

Dans son avis consultatif sur la Namibie, la Cour a jugé que « quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence »⁸⁵. Dans le cas présent, de nombreuses conséquences juridiques découlent de la situation objet de la présente demande d'Avis consultatif.

Dans l'avis relatif au mur, la Cour a estimé que vu « la nature et l'importance des droits et obligations en cause », tous les États étaient dans l'obligation de mettre fin à l'infraction constatée, notamment en ne reconnaissant pas la situation illicite créée par Israël, et en ne prêtant ni aide ni assistance à son maintien⁸⁶. Elle a également conclu que tous les États devaient veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes les entraves à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁸⁷. La Cour a aussi déclaré que tous les États parties à la quatrième convention de Genève étaient tenus de faire respecter par Israël les obligations lui incombant au titre du droit international humanitaire⁸⁸

L'Algérie considère que la pluralité des violations du droit international par Israël impose des conséquences juridiques à l'endroit des Etats tiers, formalisées autour d'obligations de « faire respecter » le droit international, de ne pas reconnaître les violations et de ne pas « prêter aide ou assistance » ou « reconnaître ces situations ».

Il faut rappeler que les Etats tiers qui ont des responsabilités en ce qui concerne la violation d'obligations dans le Territoire Palestinien Occupé n'ont pas réussi à ce jour, à faire respecter les obligations tirées du Droit international, y compris du Droit international humanitaire par Israël.

Ces obligations sont énoncées à l'article 41 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité et l'Etat pour fait internationalement illicite, (ci-après l'« ARSIWA ») qui codifie ce droit en la matière. Conséquemment, l'article 41(2) de l'ARSIWA, qui reflète le droit international coutumier,⁸⁹ prévoit qu'« aucun État ne doit

⁸⁵ Avis consultatif sur la Namibie ; Avis consultatif sur le Mur ; Avis consultatif sur l'archipel des Chagos ;

⁸⁶ Avis relatif au mur, p. 200, par. 159.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Ibid .

⁸⁹ Dès 2001, la Commission du droit international avait reconnu que les devoirs de nonreconnaissance et de non-assistance faisaient partie du droit international coutumier. Voir CDI, Projet de conclusions sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens) et commentaires y relatifs, Doc. A/77/10 (2022), p. 76 (note 258)

reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave » d'une norme impérative du droit international général.⁹⁰

Conformément à cette règle, dans son avis consultatif sur le Mur, la Cour a déclaré dans son dispositif que « *Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du Mur ...* ». ⁹¹ Dans son avis consultatif sur la Namibie, la Cour avait également estimé que « les États Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne » ⁹².

Il est important d'ajouter qu'il est interdit à tous les États de reconnaître la légalité de la situation non seulement expressément, mais aussi implicitement⁹³.

L'Algérie fait respectueusement valoir que la Cour devrait déclarer expressément, dans le dispositif, que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de toutes relations avec Israël qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de la situation objet de la présente demande d'Avis .

Par ailleurs, l'article 41(2) de l'ARSIWA, qui reflète le droit international coutumier,⁹⁴ prévoit qu'« *aucun État ne doit ... prêter aide ou assistance au maintien [de la] situation* » créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international général.

S'agissant de l'obligation de coopération, la Cour a déclaré que les États parties à la quatrième convention de Genève devaient faire respecter par Israël les obligations que lui impose ce traité⁹⁵. De fait, en application de son article premier, tous les États sont tenus de « respecter et de faire respecter » la convention⁹⁶. Tous les États doivent également coopérer avec les organismes des Nations Unies et d'autres institutions concernées, dont le Secrétaire général, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupés depuis 1967 et le Comité international de la Croix-Rouge, pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

L'obligation de non-reconnaissance signifie que tous les États ont l'obligation de ne pas reconnaître une prétendue souveraineté israélienne sur le Territoire palestinien occupé, y

⁹⁰ ARSIWA, Art. 41(2).

⁹¹ Avis consultatif sur le Mur, par. 163(3)(D).

⁹² Avis consultatif sur la Namibie, par. 133(2).

⁹³ Voir AGNU, Résolution 181 (II), Futur gouvernement de la Palestine, Doc. A/RES/181(II) (29 novembre 1947).

⁹⁴ S. Olleson, THE IMPACT OF THE ILC'S ARTICLES ON RESPONSIBILITY OF STATES FOR INTERNATIONALLY WRONGFUL ACTS (avant-projet, BIICL, 2007), pp. 237-241, disponible à l'adresse <https://tinyurl.com/ua9fv9mw>

⁹⁵ Voir avis relatif au mur, p. 200, par. 159. Voir également, Conseil de sécurité, résolution 681 (1990), par. 5

⁹⁶ 7 Quatrième convention de Genève, art. premier.

compris Jérusalem-Est, ni la validité de toute mesure législative ou administrative adoptée par Israël à l'appui de ses violations⁹⁷.

V. Les violations par Israël de ses obligations

Il s'agira pour l'Algérie de mettre l'accent sur la responsabilité d'Israël en raison de l'adoption des deux lois par la Knesset (V-1-), lesquels violent ses obligations en relation avec la fourniture sans entrave de produits de première nécessité et des services de base (V-2-), ainsi que la fourniture de l'aide humanitaire et de l'aide au développement(V-3-) et enfin le droit fondamental qui est le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (V-4-).

V-1-Les deux lois de la Knesset violent les obligations d'Israël

La situation critique complexe qui affecte l'UNRWA depuis les événements de Gaza permet de constater de graves violations envers cette institution spécialisée qui jouit de tous les privilèges et immunités prévus par les textes conventionnels et les normes coutumières à l'égard d'Israël qu'il s'agisse en sa qualité de membre des Nations Unies ou de puissance occupante. Si les attaques israéliennes répétées et systématiques contre son siège et son personnel orchestrées depuis les événements du 7 Octobre 2023 ont mis l'efficacité de cette institution à rude épreuve, le fait le plus marquant concerne les graves allégations dont elle fait objet, Israël ayant soutenu que plusieurs fonctionnaires de l'UNRWA sont impliqués dans les attaques du 7 octobre 2023, puisque des agents auraient fourni des informations ayant permis de perpétrer les attaques ou ont eux-mêmes participé aux attaques.

Ces allégations ont amené le Secrétaire Général des Nations Unies en consultation avec le Commissaire Général de l'UNRWA de mettre en place le 5 Février 2024 un Groupe d'examen indépendant chargé d'évaluer la « neutralité » de l'agence de l'ONU pour les réfugiés palestiniens (Unrwa) et son fonctionnement. Le rapport Colonna établi le 20 Avril 2024 par ce groupe indépendant affirme la mise en place par l'UNRWA : « d'un nombre important de mécanismes et de procédures pour garantir le respect des principes humanitaires, en mettant l'accent sur la neutralité » et « possède une approche plus développée de la neutralité que d'autres entités similaires des Nations Unies ou des ONG »⁹⁸

Une étape cruciale est franchie avec l'adoption par la Knesset israélienne le 28 octobre 2024 de deux lois sur la cessation des activités de l'UNRWA. La loi portant cessation des activités de l'UNRWA déclare l'expiration de l'échange de lettres entre Israël et l'UNRWA et précise que l'invitation faite à l'UNRWA sur le fondement de l'échange de lettres passé entre lui et Israël en date du 14 juin 1967 viendra à expiration le 7 octobre 2024. Le Ministre des affaires étrangères notifie à l'Organisation des Nations Unies l'expiration visée à l'alinéa (A) dans les sept jours qui suivent l'adoption de la présente loi par la Knesset.

⁹⁷ Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, art 41. Cf. avis relatif à la

Namibie, p. 54-56, par. 117-126. Voir également Assemblée générale, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, doc. A/77/356, 21 septembre 2022, par. 76.

⁹⁸ Final report for the United Nations Secretary-General . Independent Review of Mechanisms and Procedures to Ensure Adherence by UNRWA to the Humanitarian Principle of Neutrality, 20 April 2024.

La loi comporte une disposition qui consacre l'abstention de tout contact avec l'UNRWA, puisqu'aucune autorité d'Israël, y compris les entités et personnes exerçant des fonctions publiques dans le plein respect du droit, n'a de contact avec l'UNRWA ou avec quiconque agissant en son nom. Elle prévoit également la préservation des procédures judiciaires puisque ses dispositions n'affectent en rien les poursuites pénales engagées contre des membres du personnel de l'UNRWA, y compris les poursuites ayant trait aux événements du 7 octobre 2023 ou à l'opération « Épées de fer », ou toute autre poursuite pénale engagée au titre de la loi antiterroriste 5776-2016, ni les mesures prises contre ces personnes dans le cadre desdites procédures.

Plusieurs administrations israéliennes s'appuyant sur les deux lois entrées en vigueur, commencent à prendre des mesures qui touchent aux privilèges de cette organisation, comme c'est le cas pour la décision du bureau des douanes de Jérusalem de ne pas accorder à l'UNRWA l'exonération des taxes à l'importation d'ordinateurs, y compris portables, qui sont des articles destinés à l'usage officiel de l'UNRWA⁹⁹, ainsi que la décision des autorités compétentes d'Israël de ne pas accorder à l'UNRWA l'exonération des taxes à l'importation de produits pharmaceutiques, qui sont des articles destinés à l'usage officiel de l'UNRWA¹⁰⁰.

L'Algérie considère que l'application de ces lois se répercutera de manière négative sur les services fournis à la population civile dans le Territoire Palestinien Occupé, et conduira à leur privation des services jusqu'ici fournis par l'office leur permettant de survivre et d'accéder aux produits de première nécessité et services de base comme la nourriture, les services de santé et l'éducation pour ne citer que ceux-là.

L'Assemblée Générale a également adopté le 11 décembre 2024, lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, la résolution ES-10/25, dans laquelle elle a notamment « [a]ffirm[é] son plein appui au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans toutes ses zones d'opérations, rétractations du gouvernement israélien quant à ses engagements précédents », et « [e]xig[é] qu'Israël respecte le mandat de l'Office ainsi que ses privilèges et immunités et agisse sans délai pour lui permettre de poursuivre ses opérations sans contraintes ni restrictions dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment en autorisant et en facilitant la fourniture d'une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave, quelle qu'en soit la forme, dans toute la bande de Gaza, conformément au mandat de l'Office, et d'atténuer la catastrophe humanitaire », et a « [d]emand[é] à Israël de se conformer [...] à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à tous égards ».

Plusieurs correspondances émanant du département des affaires juridiques des Nations Unies vont dans ce sens, pour rappeler à Israël la nécessité de respecter leurs obligations, comme la lettre du 8 janvier 2025 adressée au Ministère des Affaires étrangères d'Israël, d'autres destinées par le Secrétaire Général des Nations Unies au représentant permanent d'Israël aux Nations Unies comme celle datée du 27 janvier 2027.

Du point de vue de l'Algérie, et en s'appuyant sur les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986, notamment l'article 27 qui stipule qu'une

⁹⁹ Nations Unies, Bureau des Affaires Juridiques, 2024-OLC-000675, 18 novembre 2024

¹⁰⁰ Nations Unies, Bureau des Affaires Juridiques, 2024-OLC-000675, 4 décembre 2024.

partie au traité ne saurait invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité. Même si Israël n'a pas ratifié cette convention, il demeure lié par la règle coutumière qu'elle consacre. Israël ne peut également pas dénoncer un traité de manière unilatérale, toute modification ou cessation des activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, nécessiterait des consultations et des négociations préalables entre l'UNRWA et Israël, ainsi que des orientations de l'Assemblée générale, l'organe à l'origine de la création de l'office.

Les lettres identiques du secrétaire général datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée Générale et à la présidente du Conseil de Sécurité citées plus haut, vont dans ce sens comme l'évoque clairement ce paragraphe : « *En ce qui concerne toutes les obligations susmentionnées incombant à Israël en vertu du droit international, je rappelle qu'Israël ne peut invoquer les dispositions de son droit interne, y compris les lois dont il est question plus haut, pour justifier la non-exécution de ces obligations* ».

L'Algérie considère que l'UNRWA qui est créé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale ne peut être modifié que par cet organe, et que ces lois sont contraires aux obligations auxquelles Israël a consenti tel qu'il résulte des dispositions de la Charte et de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elles engagent de ce fait la responsabilité d'Israël en vertu des articles sur la responsabilité pour fait internationalement illicite. Ces deux lois constituent une violation de son obligation de fournir les articles de première nécessité ainsi que tous les autres droits comme il sera traité dans ce qui suit.

V-2- Entraves aux fournitures d'articles de première nécessité et des services de base

L'Algérie souligne que la Cour dans son ordonnance du 26 Janvier 2024¹⁰¹, avait rappelé à Israël, en tant que puissance occupante, ses obligations relatives à l'accès à l'aide humanitaire et la fourniture des services de base.

Depuis le 28 janvier 2025 et l'entrée en vigueur des deux lois interdisant de fait l'UNRWA, mesure qui aura des conséquences désastreuses pour l'UNRWA et les Palestiniens du territoire palestinien occupé (TPO), les effets exacts sont difficiles à prévoir et varieront en fonction des champs d'opération : l'application la plus stricte desdites lois sera à Jérusalem-Est, où l'UNRWA sera complètement interdite, tandis que les conséquences les plus graves seront à Gaza, où les opérations humanitaires de l'UNRWA seront paralysées car le personnel international sera retiré. Cette situation aura de graves conséquences humanitaires au regard du « mandat unique » de l'UNRWA, qui est la « colonne vertébrale » des opérations humanitaires à Gaza.

V-2.1 A Gaza :

En se basant sur les données publiées par les différentes agences humanitaires, depuis octobre 2023, l'enseignement s'est effondré à Gaza, 88 % des bâtiments scolaires ont été directement touchés ou endommagés. Environ un tiers d'entre eux sont des écoles de l'UNRWA. Les 650 000 enfants de Gaza ne sont pas scolarisés et toutes les universités sont détruites. La destruction du secteur de l'éducation à Gaza est qualifiée de « *éducoicide* » ou « *scolasticide* ». Israël, en tant que puissance occupante n'a communiqué aucune information sur la fourniture

¹⁰¹ CIJ, Ordonnance, application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza, 26 Janvier 2024, para 80

prévue de services d'éducation et de santé à Gaza, ces secteurs qui ont été largement « écartés », voir « oubliés » des pourparlers sur l'accord de cessez-le-feu, ce qui rend difficile la planification du type d'institutions qui peuvent assumer ces responsabilités, en l'absence de l'UNRWA. Il sera difficile d'envisager un avenir concernant la prise en charge des secteurs de l'éducation et la santé à Gaza, sans l'Office.

Par ailleurs, si l'UNRWA est exclu, son importante contribution et son expérience en matière d'éducation et de santé pourraient être perdues, ce qui aurait de graves répercussions sur les enfants de Gaza. Dans le meilleur des cas, il faudra des années d'efforts, y compris un financement massif et l'utilisation d'une grande partie du même personnel, pour remettre le système éducatif sur pied. De plus, les enfants de Gaza n'ont pas seulement un an de retard, ils souffrent également de traumatismes actuels et intergénérationnels. Le rôle de l'UNRWA en tant que prestataire de services de santé et d'éducation est essentiel pour veiller à ce que ces impacts soient atténués autant que possible.

V-2.2 Conséquences en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est)

En Cisjordanie, l'UNRWA fournit depuis longtemps des services d'éducation primaire et de santé, principalement dans les camps de réfugiés.

Selon les données disponibles, 46 022 élèves fréquentent les 96 écoles de l'UNRWA, avec un personnel de 2 215 personnes, principalement des enseignants. L'UNRWA gère 43 dispensaires, dont un hôpital, qui accueillent 894 941 patients chaque année, avec 659 membres du personnel de santé. Toute application de la loi aura de graves conséquences sur tous les secteurs et bénéficiaires, ainsi que sur l'UNRWA.

V-2.3 Conséquences à Jérusalem-Est

À Jérusalem-Est, environ 30 000 réfugiés, dont 3 000 enfants, sont enregistrés. L'office gère 6 écoles et 1 dispensaire. La mise en œuvre à Jérusalem-Est, à l'opposé des deux autres territoires susmentionnés devrait être totale et immédiate à partir du 28 janvier. Conformément à la loi israélienne, l'UNRWA sera considéré comme illégal dans tout le Jérusalem et ne pourra plus opérer dans la ville. Une expulsion forcée en violation flagrante du droit international.

L'interdiction légale affectera immédiatement les deux camps de réfugiés de 'Shu'fat' et Kalandia et les réfugiés palestiniens dans la ville. Les enfants palestiniens qui fréquentent les écoles de l'UNRWA à Jérusalem-Est pourraient être transférés dans le système scolaire israélien. L'éducation serait maintenue, mais l'identité palestinienne disparaîtrait des programmes scolaires, ce qui nierait les droits fondamentaux des Palestiniens et leur droit à l'autodétermination tel que consacré par le droit international. Réalisant un objectif de la municipalité de Jérusalem : supprimer les écoles de l'UNRWA et d'« israélien » le programme scolaire.

Par ailleurs, l'Algérie tient à mettre en exergue que la fermeture des écoles de l'UNRWA et de son bureau local signifiera l'expulsion de la principale empreinte de l'ONU à Jérusalem (ne laissant que le siège de l'ONUST et une poignée d'autres locaux de l'ONU). Il s'agira d'un acte symbolique fort qui soulignera la position israélienne selon laquelle « Jérusalem-Ouest et Jérusalem-Est » sont des territoires d'Israël, en violation du droit international des résolutions du Conseil de Sécurité et des Avis de la Cour International de Justice. L'application des lois à Jérusalem-Est doit être comprise à la lumière de l'annexion illégale et de l'occupation de la

ville par Israël depuis 1967, y compris la construction de colonies, l'israélisation des manuels scolaires palestiniens et les politiques de déplacement forcé et de marginalisation.

Malgré ce que prétend Israël, la destruction de l'UNRWA ne mettra pas fin au statut de réfugié palestinien, puisqu'ils relèveront de la Convention sur les réfugiés de 1951 et du mandat du HCR, ce qui renforcera techniquement leurs droits en tant que réfugiés. L'effet sur l'éducation est une conséquence peu discutée de l'interdiction de l'UNRWA. À Gaza, le secteur de l'éducation a été détruit en même temps que le secteur de la santé et, à ce jour, seul l'UNRWA peut le reconstruire à court et à moyen terme. En Cisjordanie, il n'est pas certain que l'Autorité palestinienne puisse reprendre les écoles de l'UNRWA. Sauver le secteur de l'éducation est vital pour les droits et le bien-être des générations palestiniennes futures.

V-3- Entraves aux fournitures de l'aide humanitaire et de l'aide au développement

L'Algérie, partant des obligations qui incombent à Israël en tant que puissance occupante et membre des Nations Unies concernant la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et Etats tiers, arrive à la conclusion qu'en adoptant les deux lois qui ont pour objectif de mettre fin à la présence et aux activités de l'UNRWA, et en mettant des restrictions de manière systématique à l'aide humanitaire fournie par les organisations non-gouvernementales et les Etats tiers, Israël viole ses obligations en vertu du droit international, notamment la Charte, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités des Nations Unies et ses institutions.

Les entraves israéliennes compromettent sérieusement l'aide humanitaire vitale à la population civile palestinienne, notamment pendant la période de conflit armé ayant causé des violations aux droits de cette population. Les deux lois de la Knesset, si elles sont mises en œuvre, conduiront à une détérioration de la situation humanitaire déjà désastreuse, et remettraient en cause l'aide au développement qui permettrait à la population de parvenir au degré de développement lui permettant d'exercer son droit à l'autodétermination qui constitue la finalité.

La cessation des activités de l'UNRWA, principale organisation dans le territoire palestiniens occupé constituera pour l'Algérie une remise en cause profonde de son mandat qui permettra d'assurer le droit de retour des réfugiés palestiniens.

V-4- Entraves au droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'adoption des deux lois par la Knesset et les décrets y afférents contre l'UNRWA sont motivés par le désir de priver les Palestiniens de leur statut de réfugié, modifiant ainsi unilatéralement les paramètres établis de longue date pour une solution politique. L'objectif est de refuser aux réfugiés palestiniens le droit à l'autodétermination et d'effacer leur histoire et leur identité. Pour rappel, l'UNRWA n'a pas été conçu pour être une entité permanente, mais il reste indispensable jusqu'à ce que le peuple palestinien puisse réaliser son droit à l'autodétermination nationale et que la solution des deux États devienne une réalité.

Cependant l'adoption de ces deux lois par Israël démontre encore une fois le non-respect des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes par Israël et ce, depuis la résolution de l'Assemblée Générale 194 (1947) ¹⁰² à ce jour, et illustre le mépris

¹⁰² UN General Assembly, 194 (III). *Palestine - Progress Report of the United Nations Mediator*, 11 december1948, A/RES/194.

qu'Israël a pour le droit international, le principe de « *bonne foi* », et plus généralement le peu de respect qu'ont les officiels israéliens pour la vie humaine des palestiniens considérés comme des « animaux humains »¹⁰³.

- *Israël viole le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, règle impérative du droit international. Par conséquent, ce qui prévaut en Palestine, tant en Cisjordanie que dans la Bande de Gaza et à Jérusalem-Est est une situation d'occupation illégale.*

En effet, les demandes d'avis consultatifs de l'Assemblée Générale relatif à la Palestine accordent une place importante au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, élément juridique auquel la question de l'Assemblée générale se réfère.

A ce sujet, l'Algérie tient à souligner que le préambule de la Résolution 77/247 s'y est référé à plusieurs reprises, considérant le droit à l'autodétermination comme la clé de voûte du droit international, aussi bien général que spécial. De fait, il a été au centre de la requête de l'Assemblée générale de décembre 2003 et de décembre 2022, du contenu des avis consultatif, respectifs du 9 juillet 2004 et du 19 Juillet 2024.

La Cour a tout d'abord tenu à rappeler, dans les deux avis susmentionnés, que le droit à l'autodétermination est un droit consacré dans la Charte des Nations Unies et a été réaffirmé dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale repris comme ce qui suit :

“La Charte des Nations Unies cite, parmi les buts de l'Organisation, le développement entre les nations de relations amicales « fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte). Le droit de tous les peuples à l'autodétermination a été reconnu par l'Assemblée générale comme l'un des « principes fondamentaux du droit international » (annexe à la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970).”

Cette résolution a précisé que « tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination les peuples mentionnés (dans ladite résolution) ». Elle a, ensuite, précisé la place qu'il occupe dans les deux Pactes de 1966, consacrés respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ou leur article 1^{er} commun « réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux Etats de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies au droit à l'autodétermination ».

Il convient de souligner que le droit à l'autodétermination figure en bonne place dans la Charte des Nations Unies. L'article 1, paragraphe 2, prévoit que l'un des objectifs de l'organisation est le développement de relations amicales entre les nations basées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, tandis que l'article 55 traite des moyens par lesquels l'organisation devrait créer les conditions nécessaires pour des relations pacifiques et amicales entre les États, basées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.

Compte tenu de l'extrême importance de ce principe cardinal et son « intransgressibilité », l'Algérie, tout en faisant sienne l'analyse de la Cour, estime nécessaire de faire respecter ce

¹⁰³ Déclaration du Ministre israélien de la Défense Yoav Gallant le 9 octobre 2023 : « J'ai ordonné un siège complet de Gaza. Nous combattons les animaux humains et agissons en conséquence »

principe qu'on retrouve également dans l'avis consultatif de la Cour sur l'archipel des Chagos (2019) ou elle rappelle que « la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière », et observe plus loin que « le libellé de la résolution 1514...a un caractère normatif » (par.153). Dans l'affaire du Sahara occidental, la Cour a confirmé le principe contenu au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui interdit la perturbation partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un territoire colonial, en tant que reflet du droit international coutumier.

La place centrale qu'occupe, en droit international, le droit à l'autodétermination est aussi reflétée par le fait qu'il est énoncé à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose, en son paragraphe 1, que « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » Le Comité des droits de l'homme a expliqué que l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tenait au fait que « sa réalisation [était] une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits »¹⁰⁴. Ainsi que la Cour l'a énoncé, le droit à l'autodétermination est, de fait, un droit humain fondamental¹⁰⁵. Dans le contexte de la décolonisation, l'Assemblée générale a maintes fois souligné l'importance du droit à l'autodétermination en tant que « droit inaliénable »¹⁰⁶.

Ce droit a été réaffirmé par l'Assemblée générale, en ce qui concerne le peuple palestinien, dans sa résolution 72/240, intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », qui reconnaît « les droits inaliénables du peuple palestinien sur ses ressources naturelles, notamment ses terres et les ressources en eau et en énergie »¹⁰⁷ et « exige qu'Israël, puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »¹⁰⁸ et reconnaît également le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

Cette norme impérative qui s'impose à tous, fait obligation aux États et aux organisations internationales d'appliquer activement des politiques qui respectent ce principe en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien

¹⁰⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale no 12, 13 mars 1984, documents officiels de l'Assemblée générale, trente neuvième session, supplément no 40, doc. A/39/40, annexe VI, par. 1

¹⁰⁵ Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 131, par. 144.

¹⁰⁶ par exemple, résolution 40/25 du 29 novembre 1985, par. 3 ; résolution 42/14 du 6 novembre 1987, par. 4 ; résolution 49/40 du 9 décembre 1994, par. 1

¹⁰⁷Assemblée générale, résolution adoptée le 20 décembre 2017, A/RES/72/240, p. 4

¹⁰⁸Idem.

occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles . C'est dans ce sens que le Conseil de Sécurité dans sa résolution 2334 (2016) a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges entre le territoire de l'État d'Israël et le territoire occupé depuis 1967¹⁰⁹ .

Le rappel du corpus juridiques et des situations présentant quelques similitudes avec l'avis consultatif dont est saisie la CIJ, confirme que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est un droit inaliénable. La Cour, dans son avis de 2004, a noté que l'existence du "peuple palestinien" n'était plus en question et avait été reconnue par Israël, qui a le devoir de respecter ce droit, mais avait pris des mesures qui "ont gravement entravé l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et viole donc l'obligation d'Israël de respecter ce droit".

Les exposés écrits et oraux de nombreux participants, lors de la demande d'avis consultatif de 2024 et comme l'a souligné la Cour¹¹⁰ ont soutenu que l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé constituait une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Les politiques et pratiques d'Israël qui porteraient atteinte à ce droit comprennent l'expansion des colonies de peuplement et l'établissement d'infrastructures qui y sont associées dans le Territoire palestinien occupé ; la confiscation de terres et la démolition de structures palestiniennes ; les changements apportés à la composition démographique de certaines parties du Territoire palestinien occupé ; la fragmentation de celui-ci ; ainsi que l'appropriation de ressources naturelles, y compris l'exploitation des hydrocarbures et des ressources minérales et hydriques dans le Territoire palestinien occupé.

Les obligations d'Israël en la matière découlent du statut des territoires palestiniens (territoires occupés), de la caractérisation du conflit (occupation classée comme conflit armé international) et de la compétence et du contrôle effectif qu'il exerce en tant que puissance occupante comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'édification du mur (2004) « Israël exerce une juridiction territoriale sur le Territoire palestinien occupé et est donc, à ce titre, lié par des obligations en matière de droits de l'Homme à l'égard de la population locale »¹¹¹ .

De ce qui précède et au vu de tous les éléments factuels énoncés dans les précédentes sections, et comme l'a souligné, le Représentant Permanent de l'État Observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies : “ *Israël a tout détruit à Gaza, tout sauf le lien sacré entre un peuple et sa terre. Ses racines sont trop profondes. Son histoire s'étend sur des millénaires Israël tente à nouveau sa chance aujourd'hui dans les camps de réfugiés de Jénine, Toulkarm, Naplouse, Toubas et Jérusalem-Est...* ”¹¹² . En s'attaquant à l'UNRWA, Israël pense s'attaquer au problème des réfugiés, effacer des droits qui sont inaliénables, le droit au retour .

¹⁰⁹ Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016) Adoptée à sa 7853^e séance, le 23 décembre 2016, S/RES/2334 (2016).

¹¹⁰ CIJ, Avis du 19 Juillet 2024, opcit, para 235.

¹¹¹ Voir Conséquences juridiques de l'édification d'un mur (par. 110 à 113)

¹¹² Conseil de Sécurité , déclaration de observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, 28 /01/2025, Opcit, p.29

En s'attaquant à l'UNRWA, Israël pense s'attaquer à l'Office qui améliore la vie des palestiniens, ce qui les appauvrira et les incitera à quitter leur terre. Mais il sied de rappeler encore une fois que l'UNRWA été créé, en premier lieu, pour fournir une aide d'urgence et contribuer au développement humain ; pour redonner de l'espoir là où régnait le désespoir ; pour aider les gens à reconstruire leur vie ; pour reconstruire les communautés ; et pour protéger et soutenir en période de crise et de bouleversements dans l'attente d'une solution juste, conformément aux résolutions de l'ONU, y compris la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Nul autre que l'Assemblée générale ne peut modifier unilatéralement le mandat, qui est impératif pour le bien-être de millions de personnes, pour la stabilité régionale et pour la consécration du droit du peuple palestinien à l'autodétermination .

En l'absence d'une solution permanente à la question palestinienne par la création d'un Etat palestinien et du sort des réfugiés palestiniens, qui tiennent nécessairement compte de leur droit inaliénable au retour¹¹³, l'UNRWA joue un rôle unique en fournissant des services vitaux, semblables à ceux fournis par un gouvernement, à une population de près de 6 millions d'individus dispersés dans cinq zones d'opération.

Conclusion

L'engagement indéfectible de l'Algérie quant aux principes du droit international relatifs à la prépondérance du multilatéralisme et de la coopération qui promeuvent les valeurs de solidarité et du respect du droit, ainsi que les principes du règlement pacifique des différends internationaux, du droit des peuples à l'autodétermination et du respect des règles sur l'immunité de l'ONU, organismes et organes, reflète une continuité dans sa position avec le vote en faveur de la résolution A/RES/79/232 adoptée par l'assemblée générale le 19 décembre 2024.

L'Algérie considère que les obligations israéliennes envers la présence et l'activité de l'organisation onusienne et de ses organismes et organes tendent vers la mise en jeu de sa responsabilité quant aux violations constatées.

¹¹³ <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2016/05/ARES3236XXIX.pdf>

En s'attaquant à l'UNRWA, Israël pense s'attaquer à l'Office qui améliore la vie des palestiniens, ce qui les appauvrira et les incitera à quitter leur terre. Mais il sied de rappeler encore une fois que l'UNRWA été créé, en premier lieu, pour fournir une aide d'urgence et contribuer au développement humain ; pour redonner de l'espoir là où régnait le désespoir ; pour aider les gens à reconstruire leur vie ; pour reconstruire les communautés ; et pour protéger et soutenir en période de crise et de bouleversements dans l'attente d'une solution juste, conformément aux résolutions de l'ONU, y compris la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Nul autre que l'Assemblée générale ne peut modifier unilatéralement le mandat, qui est impératif pour le bien-être de millions de personnes, pour la stabilité régionale et pour la consécration du droit du peuple palestinien à l'autodétermination .

En l'absence d'une solution permanente à la question palestinienne par la création d'un Etat palestinien et du sort des réfugiés palestiniens, qui tiennent nécessairement compte de leur droit inaliénable au retour¹¹³, l'UNRWA joue un rôle unique en fournissant des services vitaux, semblables à ceux fournis par un gouvernement, à une population de près de 6 millions d'individus dispersés dans cinq zones d'opération.

Conclusion

L'engagement indéfectible de l'Algérie quant aux principes du droit international relatifs à la prépondérance du multilatéralisme et de la coopération qui promeuvent les valeurs de solidarité et du respect du droit, ainsi que les principes du règlement pacifique des différends internationaux, du droit des peuples à l'autodétermination et du respect des règles sur l'immunité de l'ONU, organismes et organes, reflète une continuité dans sa position avec le vote en faveur de la résolution A/RES/79/232 adoptée par l'assemblée générale le 19 décembre 2024.

L'Algérie considère que les obligations israéliennes envers la présence et l'activité de l'organisation onusienne et de ses organismes et organes tendent vers la mise en jeu de sa responsabilité quant aux violations constatées.

S.E.Mme Salima Abdelhak

**Ambassadeure de la République Algérienne Démocratique et Populaire
auprès du Royaume des Pays-Bas**



¹¹³ <https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2016/05/ARES3236XXIX.pdf>